



Rivière de Crach

Commune de la Trinité-sur-Mer

Constataion des limites du domaine public maritime

Dossier soumis à participation du public

**(article L.2111-5 du code général de la propriété des
personnes publiques)**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral

Unité Lorient littoral
1 bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT

Sommaire

Note de présentation.....	5
Historique succinct du dossier et objet de la procédure.....	6
Réglementation.....	6
Plans de situation.....	9
Notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite du rivage de la mer.....	13
Objectifs, données et moyens techniques utilisés pour la constatation des limites du DPM.....	14
Visualisation du calage du cadastre de 1864 sur la photo aérienne de 2010.....	17
Visualisation des limites du cadastre de 1833 et des plus hautes eaux observées sur la photo de 2010.....	23
Visualisation des limites du cadastre de 1833 et des plus hautes eaux observées sur les photos anciennes.....	29
Synthèse de l'analyse des différents éléments ayant servi à constater la limite du DPM.....	37
Justification de la limite du DPM retenue pour les cas où cette dernière se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel ou d'un bâtiment.....	43
Projet de tracé de la limite du DPM retenue.....	59
Liste des propriétaires riverains.....	65

Rivière de Crach

Commune de la Trinité-sur-Mer

Constatation des limites du domaine public maritime

I

Note de présentation

Le présent dossier de constatation des limites du rivage de la mer a été établi par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime (DPM) dans le département du Morbihan, en application des articles L.2111-5 et R.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Historique succinct du dossier et objet de la procédure

Plusieurs riverains de la rivière de Crach ont demandé au Préfet du Morbihan une délimitation officielle du domaine public maritime (DPM) au droit de leur propriété.

Sur ce secteur particulier, la connaissance de la limite du DPM représente un enjeu au vu du nombre important de demandes exprimées par des riverains ou des notaires, notamment à l'occasion de ventes ou de travaux sur d'anciennes habitations d'ostréiculteurs, mais également dans le cadre de l'étude en cours sur ce secteur de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

Aussi, afin de pouvoir répondre avec précision à toutes ces demandes, il a été décidé de réaliser une procédure de constatation des limites du DPM sur l'ensemble du secteur de la rive droite de la rivière de Crach allant de la limite avec la commune de Carnac, au niveau du moulin du Lac, jusqu'au pont de Kérispert.

Réglementation

Le domaine public maritime naturel de l'État est défini à l'article L. 2111-4. de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques et comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

4° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Article L2111-5 (Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020) Modifié par la LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique- art. 48

Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

L'acte administratif portant constatation du rivage fait l'objet d'une participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. L'acte administratif portant constatation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à compter de la publication de l'acte administratif. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de constatation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer.

Inaliénabilité et imprescriptibilité

Conformément à l'article. L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public maritime est inaliénable et imprescriptible.*

La procédure de constatation des limites du rivage, qui a remplacé l'ancienne procédure de délimitation, est décrite dans la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques, modifiée par le décret no 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, conformément aux articles mentionnés ci-dessous.

Art. R. 2111-5. – La procédure de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

...

Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques.

Art. R. 2111-6. – Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de constatation qui comprend :

1° Une note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure ;

2° Un plan de situation ;

3° Le projet de tracé ;

4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ;

5° En cas de constatation des limites des lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;

6° En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

Art. R. 2111-7. – Le dossier de constatation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la constatation.

En cas de constatation des limites du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

Art. R. 2111-8. – Le dossier de constatation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article R. 2111-7 fait l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Cette consultation est menée selon les modalités prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement et par l'article R. 2111-9 du présent code.

Art. R. 2111-9. – En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires riverains mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Art. R. 2111-11. – Les limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont constatées par arrêté préfectoral.

Lorsque la constatation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre Etats, l'arrêté est pris après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. R. 2111-12. – L'arrêté préfectoral de constatation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté préfectoral est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.

Art. R. 2111-13. – En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite constatée du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

Art. R. 2111-14. – Les opérations de constatation des limites du domaine public maritime sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'Etat une constatation des limites du domaine public maritime peuvent participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'Etat.

Rivière de Crach

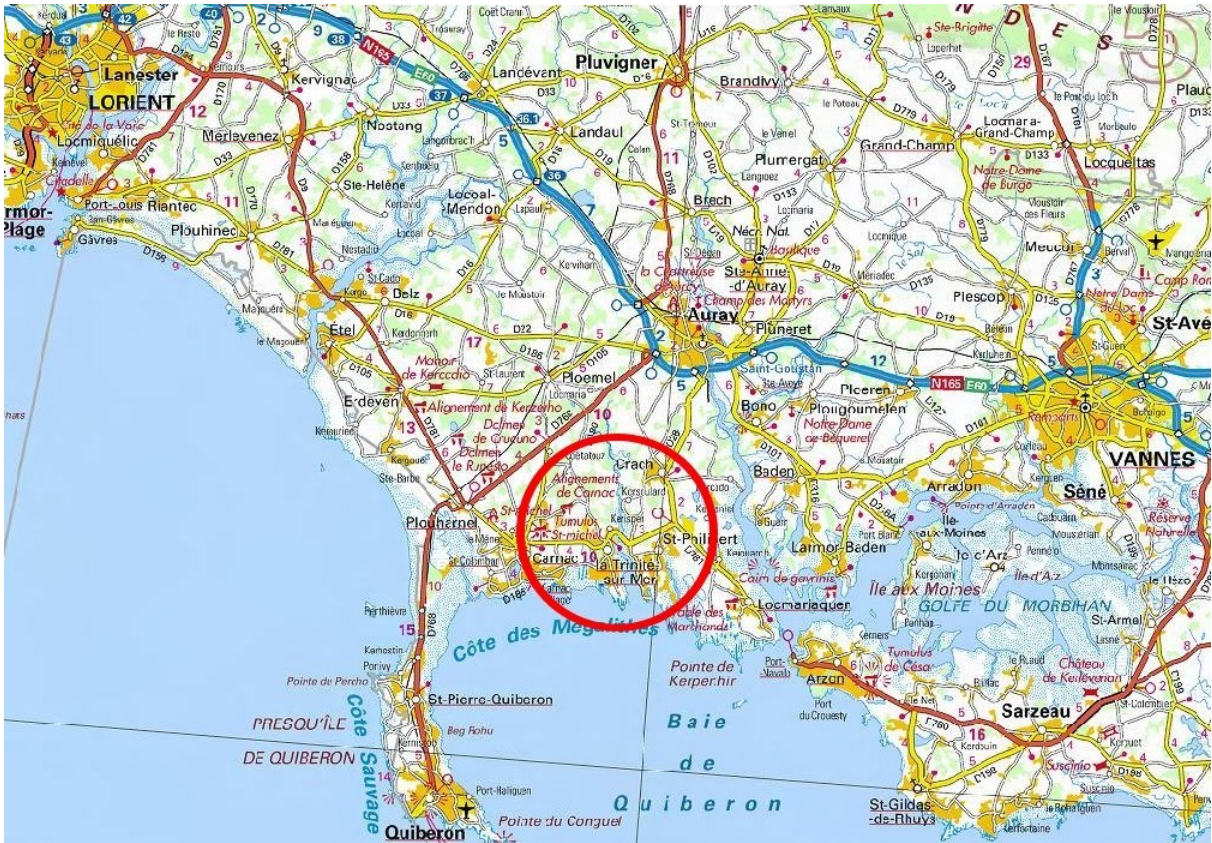
Commune de la Trinité-sur-Mer

Constataion des limites du domaine public maritime

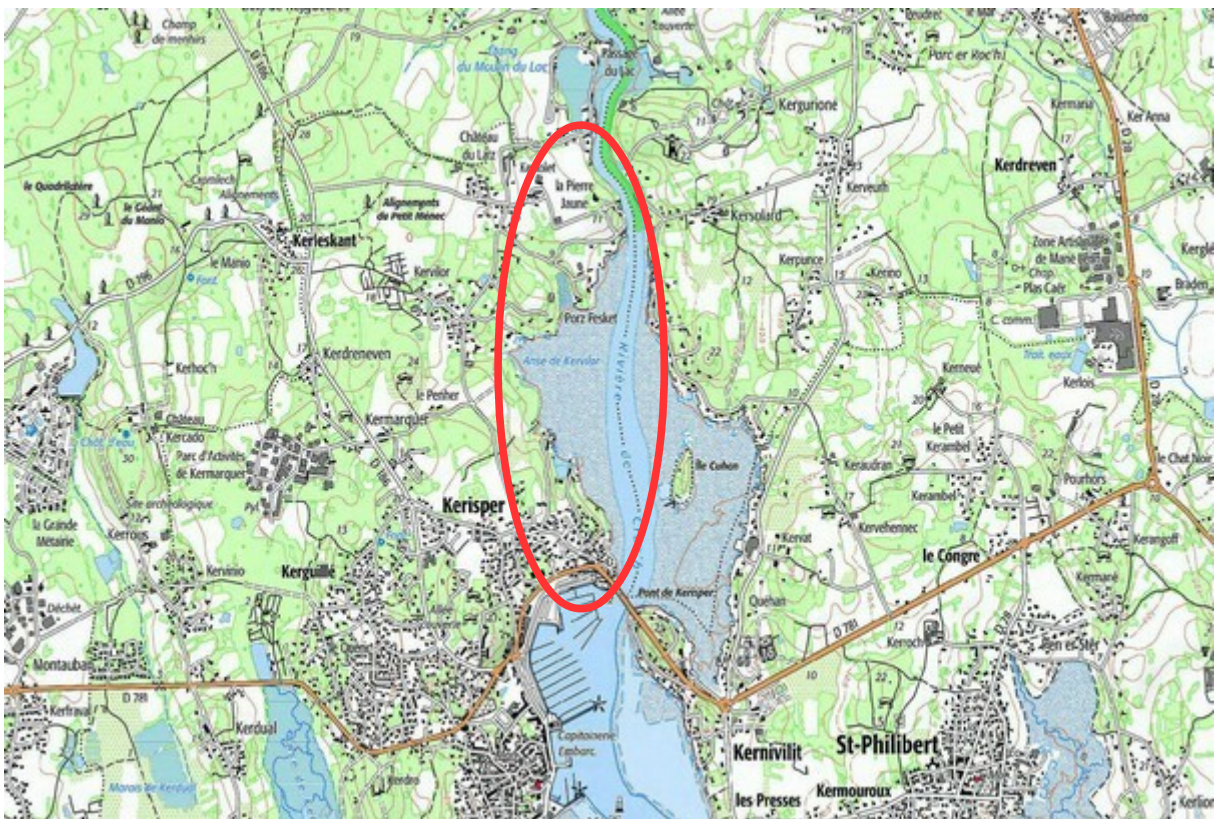
II

Plans de situation

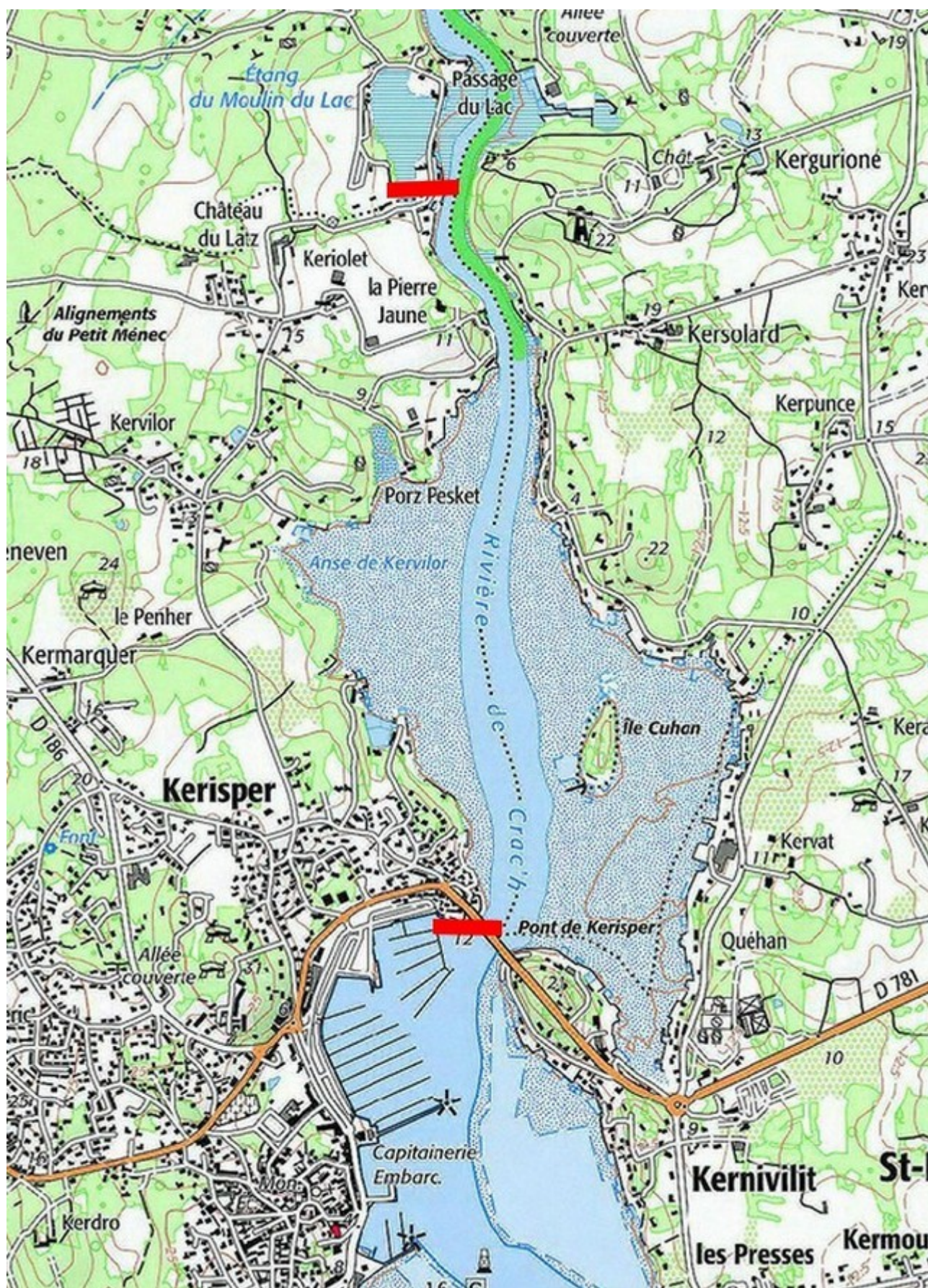
Situation du secteur objet de la constatation



Localisation du secteur objet de la constatation



Limites du secteur objet de la constatation



Rivière de Crach

Commune de la Trinité-sur-Mer

Constatation des limites du domaine public maritime

III

Notice exposant tous les éléments contribuant à
constater la limite du rivage de la mer

Objectifs, données et moyens techniques utilisés pour la constatation des limites du DPM

Dans sa jurisprudence du 12 octobre 1973 (arrêt Kreitmann), le conseil d'État a rappelé la « nécessité de se fonder sur des observations précises et formelles, établissant le niveau atteint par le plus haut flot de l'année, compte non tenu du cas de tempête exceptionnelle ».

Les différentes données mentionnées dans le code général de la propriété des personnes publiques (historiques, topographiques, météorologiques, bathymétriques, photographiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaire, botaniques, zoologiques, géographiques, satellitaires) ont été étudiées pour constater les limites du rivage de la mer.

Les données qui se sont avérées les plus pertinentes pour identifier les terrains qui sont régulièrement recouverts par la mer hors conditions exceptionnelles ou qui l'ont été depuis l'ordonnance de Colbert de 1681, qui a fondé la définition du domaine public maritime, sont présentées ci-dessous :

- ✓ Le cadastre Napoléonien de 1864 : ce cadastre numérisé permet d'identifier la limite des terrains cadastrés à cette époque, postérieure à l'ordonnance de Colbert. Il fournit une indication intéressante sur la limite du rivage de la mer sur les secteurs qui ont été artificiellement exondés depuis et pour lesquels aucun plan plus précis du rivage avant travaux n'est disponible.
- ✓ Les anciennes photos aériennes numérisées disponibles sur le site internet de l'institut géographique national (IGN) - site « remonterletemps.ign.fr » - permettent par photo-interprétation d'identifier les terrains régulièrement recouverts par la mer en identifiant certains traits caractéristiques du paysage (vasières, roches, limites de végétation, de haut de plage ou d'estran,...).
- ✓ Le niveau des plus hautes marées astronomiques (PHMA) déterminé à partir des données du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) pour le port de référence le plus proche, ici le port de la Trinité-sur-Mer (côte de 3,246 m). La PHMA est le niveau théorique le plus haut pouvant être atteint par le flot hors conditions météo exceptionnelles.
- ✓ La limite terre-mer produite par le SHOM et l'IGN : cette limite correspond au niveau de la PHMA du paragraphe précédent, excepté en présence d'ouvrages (terre-pleins, murs, enrochements, ...) où la limite terre-mer est positionnée au pied de ces derniers même si ceux-ci sont régulièrement recouverts par la mer. Elle n'est donc pertinente qu'en présence d'un rivage naturel.
- ✓ Le niveau des plus hautes eaux (PHE) qui a été observé au lieu dit « la pierre jaune » sur un terre-plein submergé par la marée :

Date	Prévisions				Hauteur observée (m)
	Coefficient	Cote (m)	Surcote (m)	Cote corrigée (m)	
03/03/18	110	5,83 2,98 en IGN 69	0,46	6,29 3,44 en IGN 69	3,50 en IGN 69
30/09/19	115	5,94 3,08 en IGN 69	0,09	6,03 3,17 en IGN 69	3,30 en IGN 69

Ces observations ont permis de caler les courbes LIDAR correspondant à ces PHE constatées et de les appliquer sur tout le secteur étudié. On remarque sur les plans présentés ci-après que ces deux courbes sont pratiquement confondues en présence de rivage naturel et qu'elles ne se séparent que lorsque le rivage a été artificialisé.

Le LIDAR (ou télédétection par laser), acronyme de l'expression en langue anglaise « light detection and ranging », est une technique de mesure à distance fondée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur. Les courbes utilisées ont une précision de 10 cm en altitude. Cette donnée n'est toutefois utilisable qu'en présence d'un rivage naturel.

En conséquence, dans le cas de la commune de la Trinité-sur-Mer dont les rives sont artificialisées à plus de 50 % par des terre-pleins actuellement ou anciennement ostréicoles, il est nécessaire d'utiliser sur ces secteurs les autres sources de données pour déterminer la limite du rivage de la mer.

Les moyens (informatiques notamment) disponibles aujourd'hui ainsi que les données numérisées accessibles (anciennes photos aériennes, cadastre napoléonien, anciennes autorisations d'occupation temporaire pour les cultures marines, ...) permettent d'avoir un historique précis du secteur.

De plus, la possibilité de géo-référencer ces éléments permet de disposer des calages du cadastre de 1864 et des anciennes photos aériennes et ainsi de déterminer plus précisément la limite du domaine public maritime, notamment dans le cas où les secteurs ont été artificialisés.

Toutes les sources utilisées citées ci-dessus sont traitées à l'aide de QGIS, logiciel de gestion de système d'information géographique (SIG*).

(*)Un SIG est un système d'information capable d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes.

Rivière de Crach

Commune de la Trinité-sur-Mer

Constataion des limites du domaine public maritime

III-1

Visualisation du calage du cadastre de 1864 sur la
photo aérienne de 2010

Localisation des planches

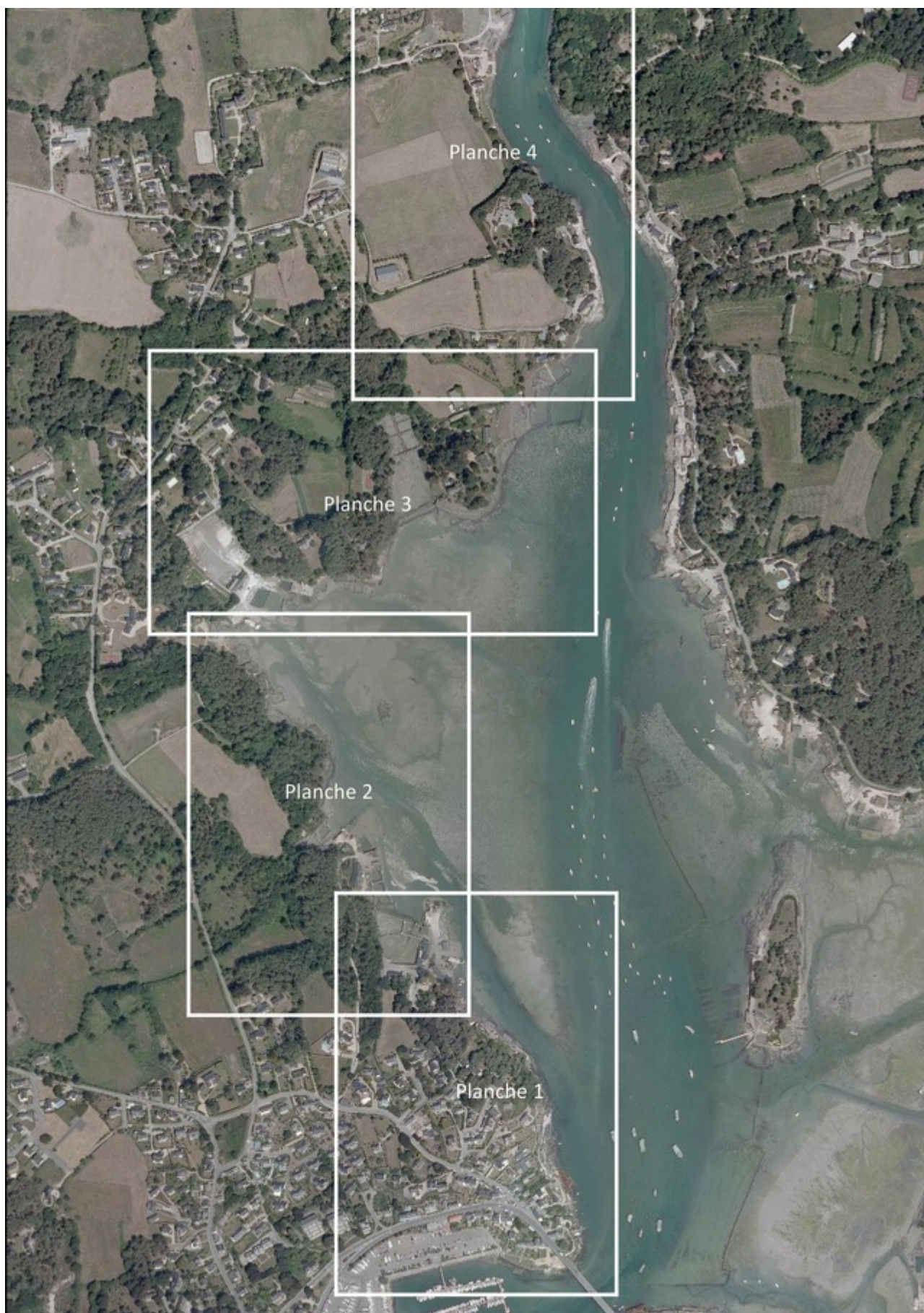




Planche III-1-2







Rivière de Crach

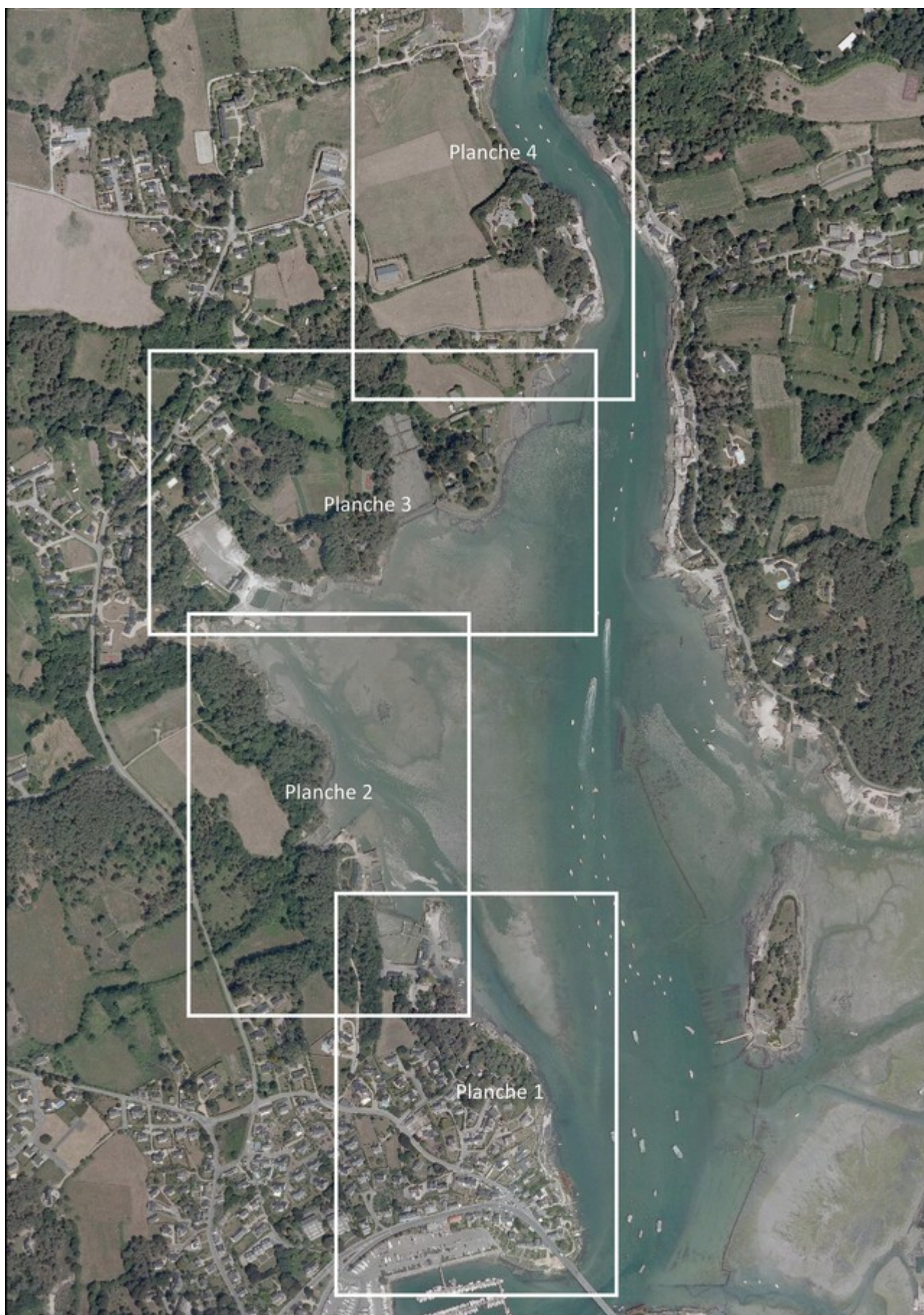
Commune de la Trinité-sur-Mer

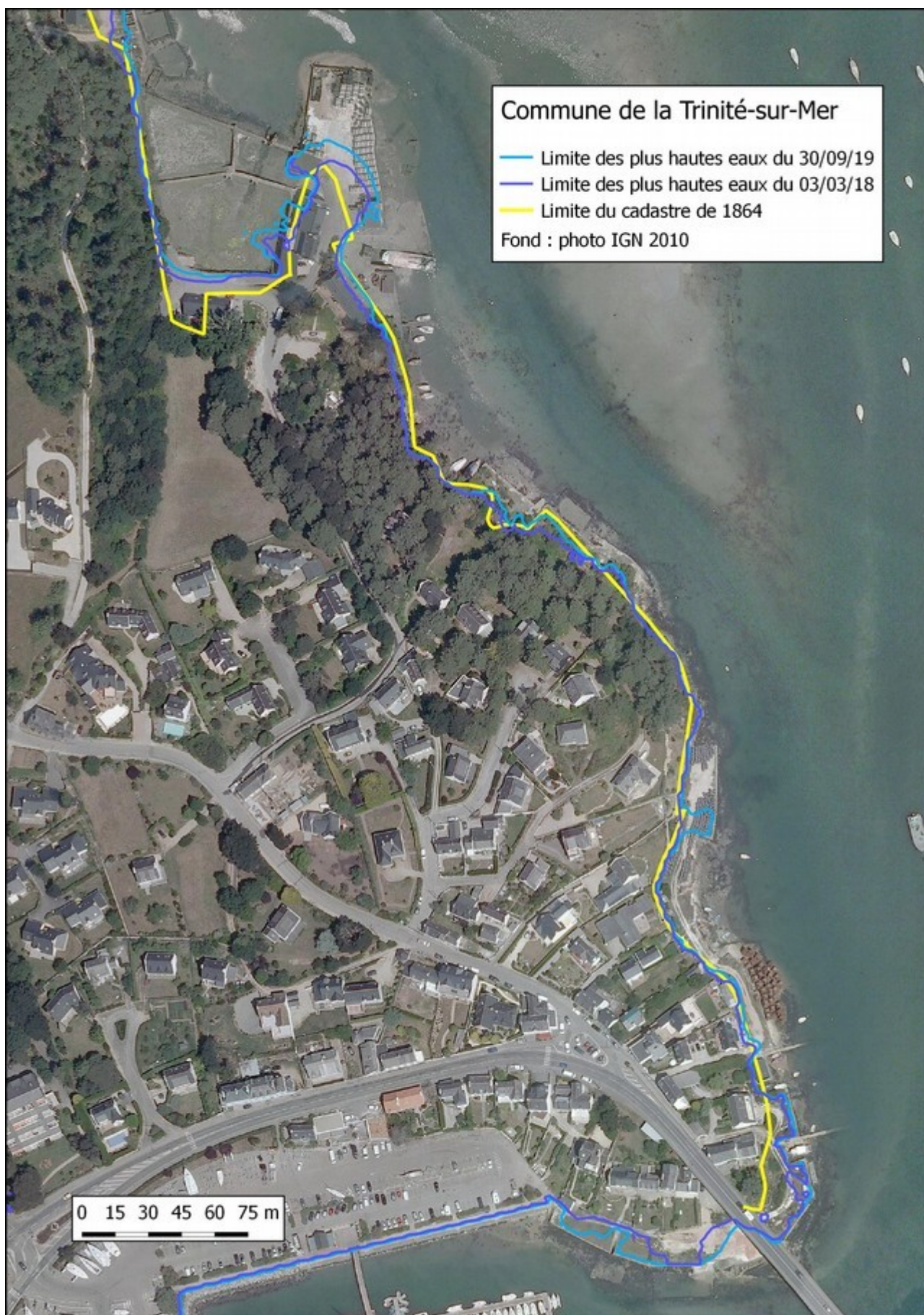
Constatation des limites du domaine public maritime

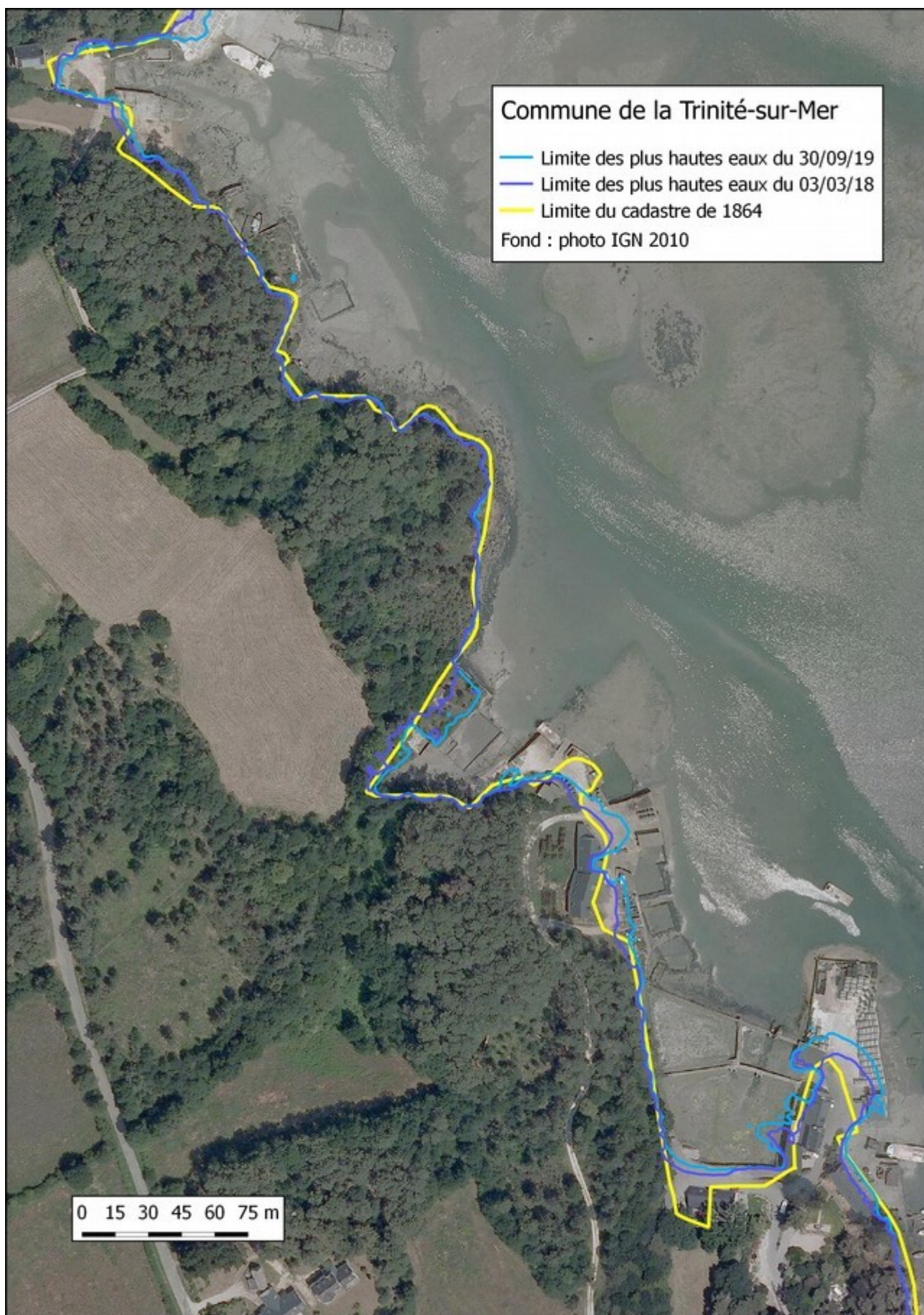
III-2

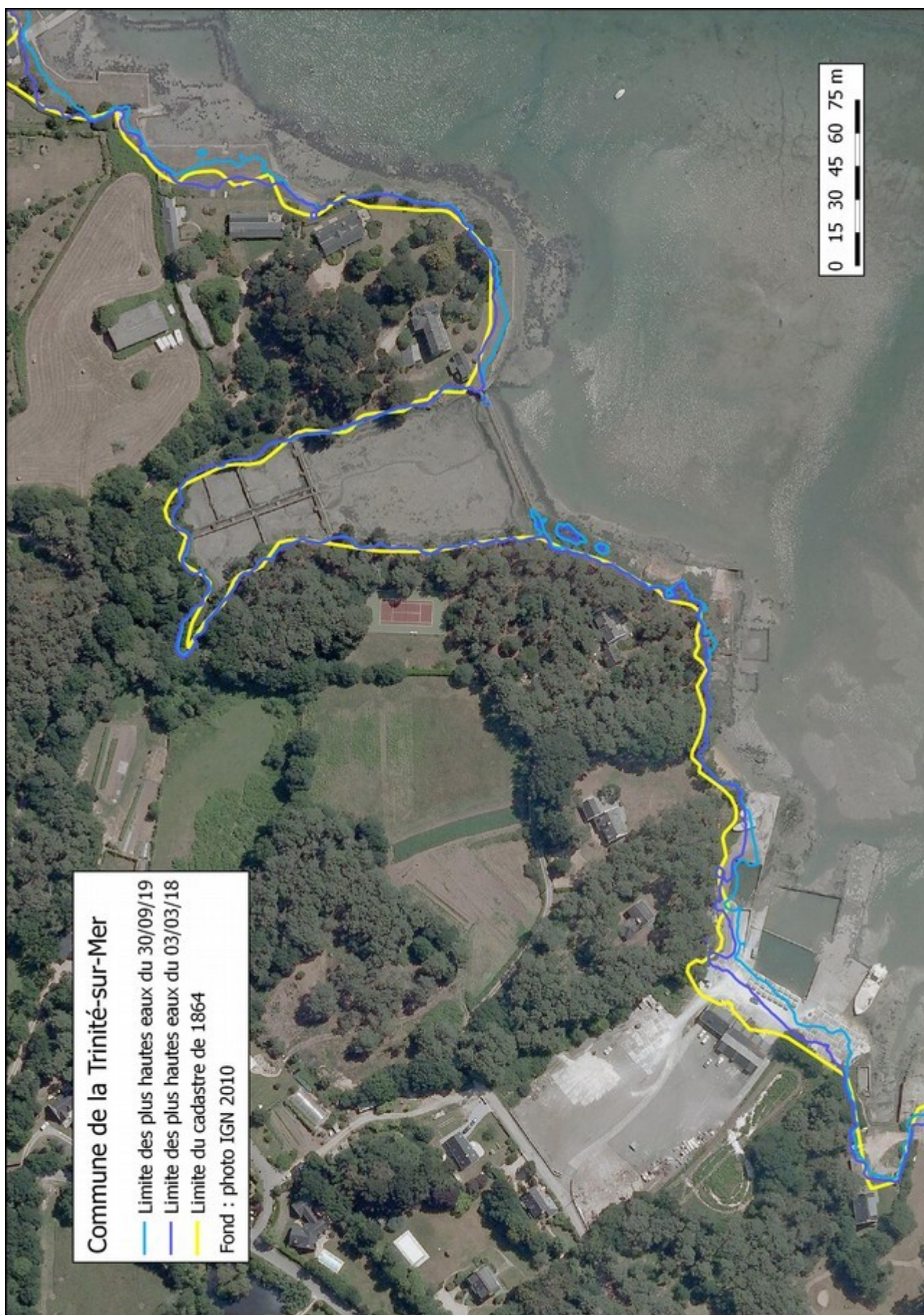
Visualisation des limites du cadastre de 1833 et des plus hautes eaux observées sur la photo de 2010

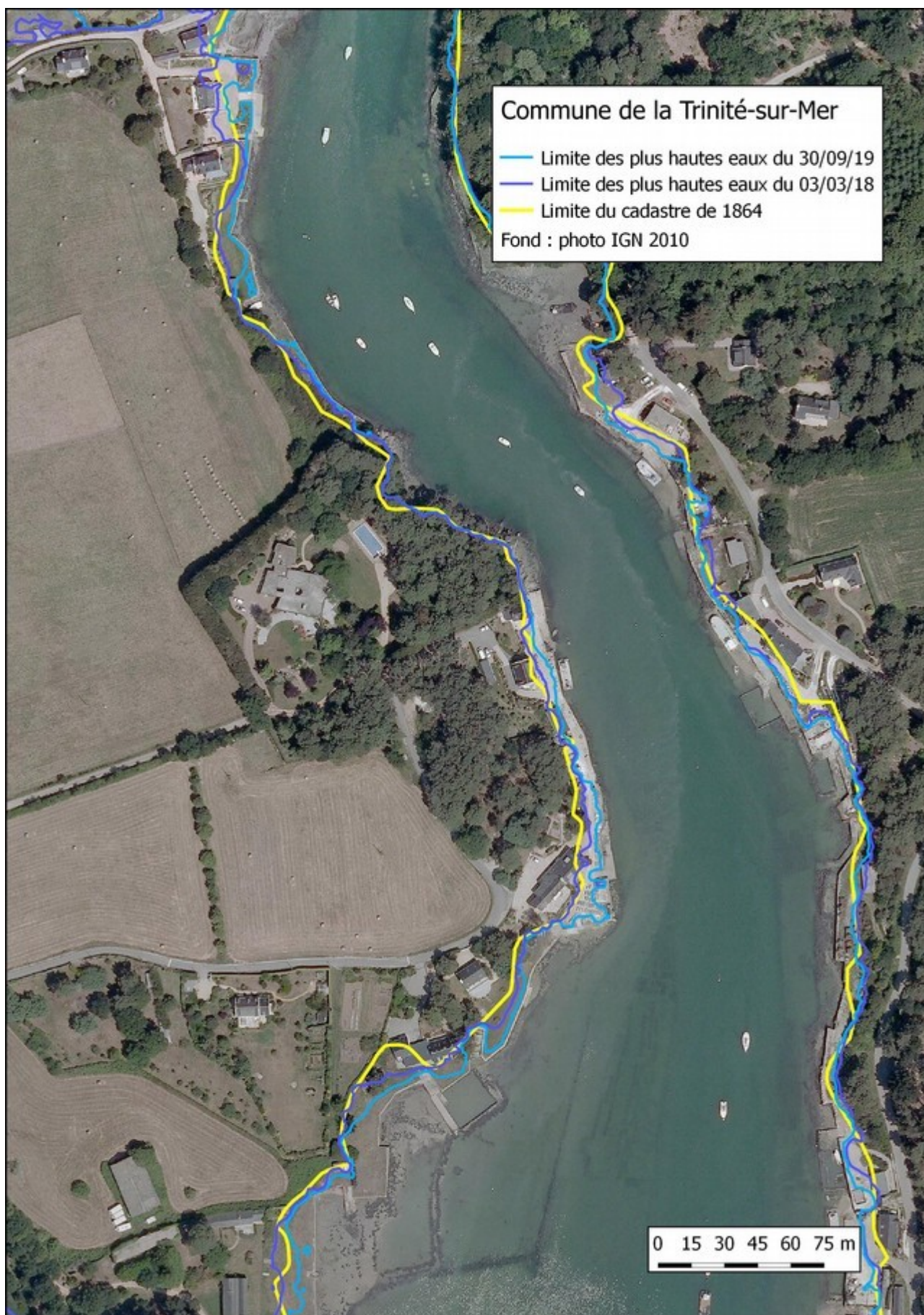
Localisation des planches











Rivière de Crach

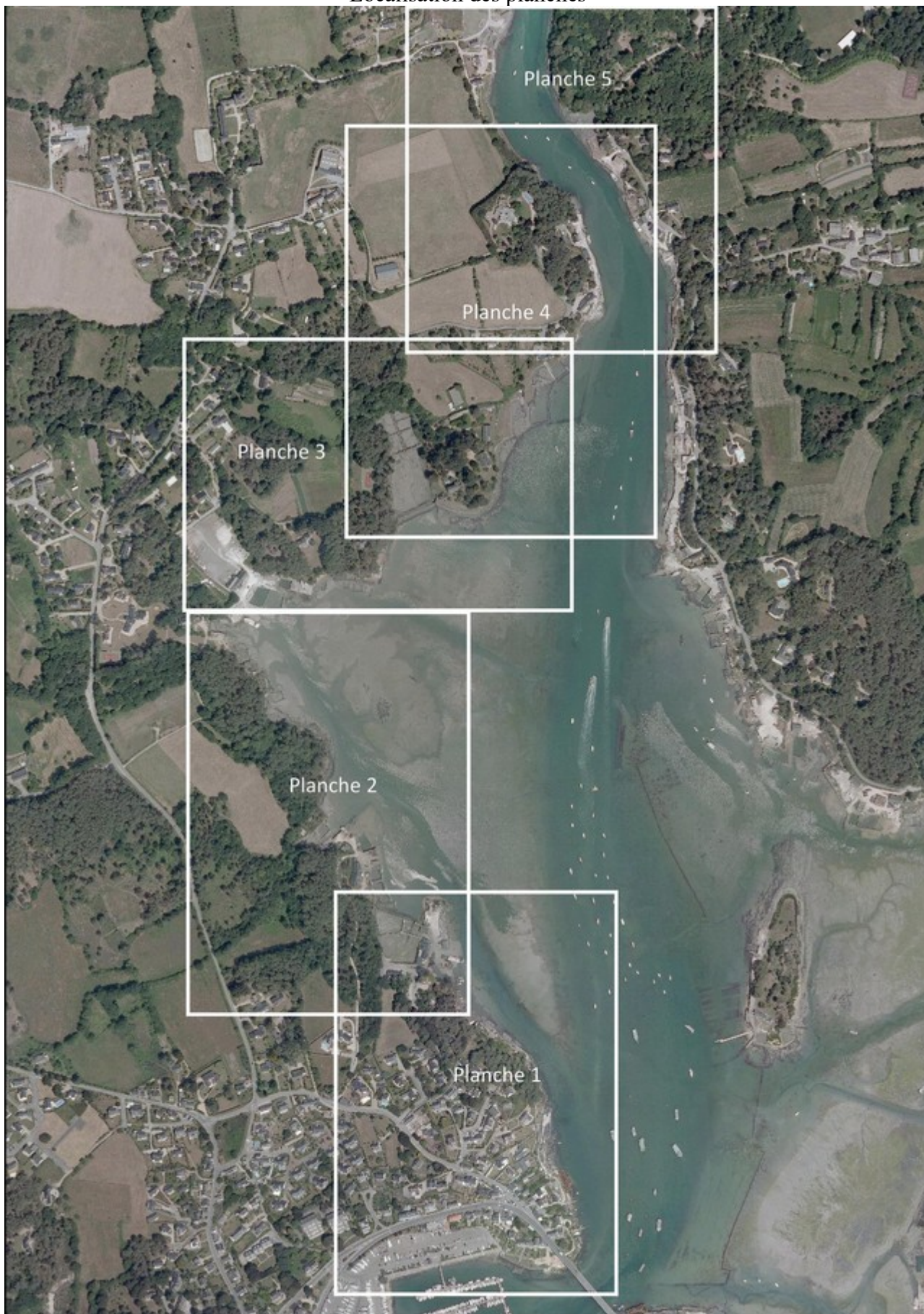
Commune de la Trinité-sur-Mer

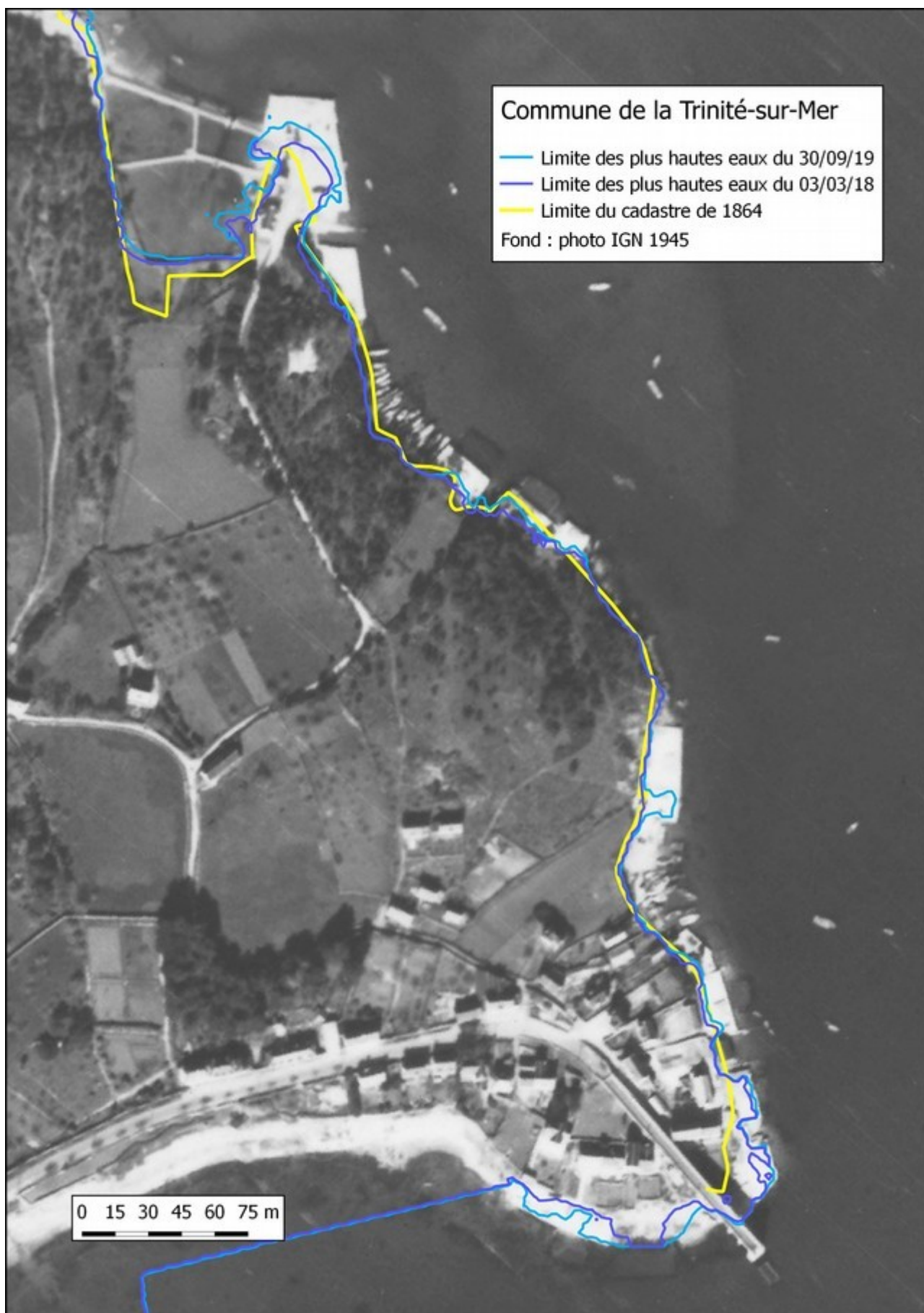
Constatation des limites du domaine public maritime

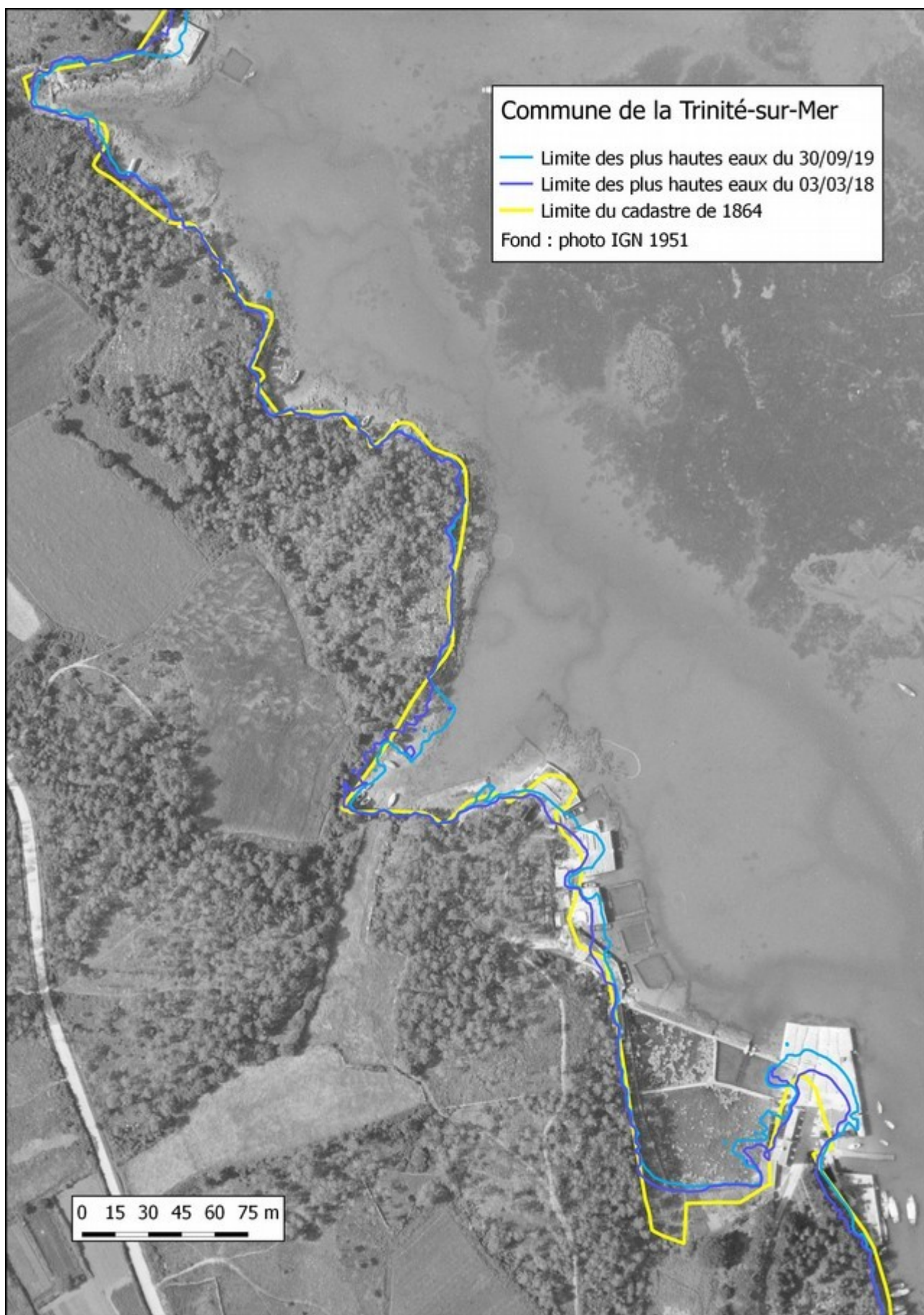
III-3

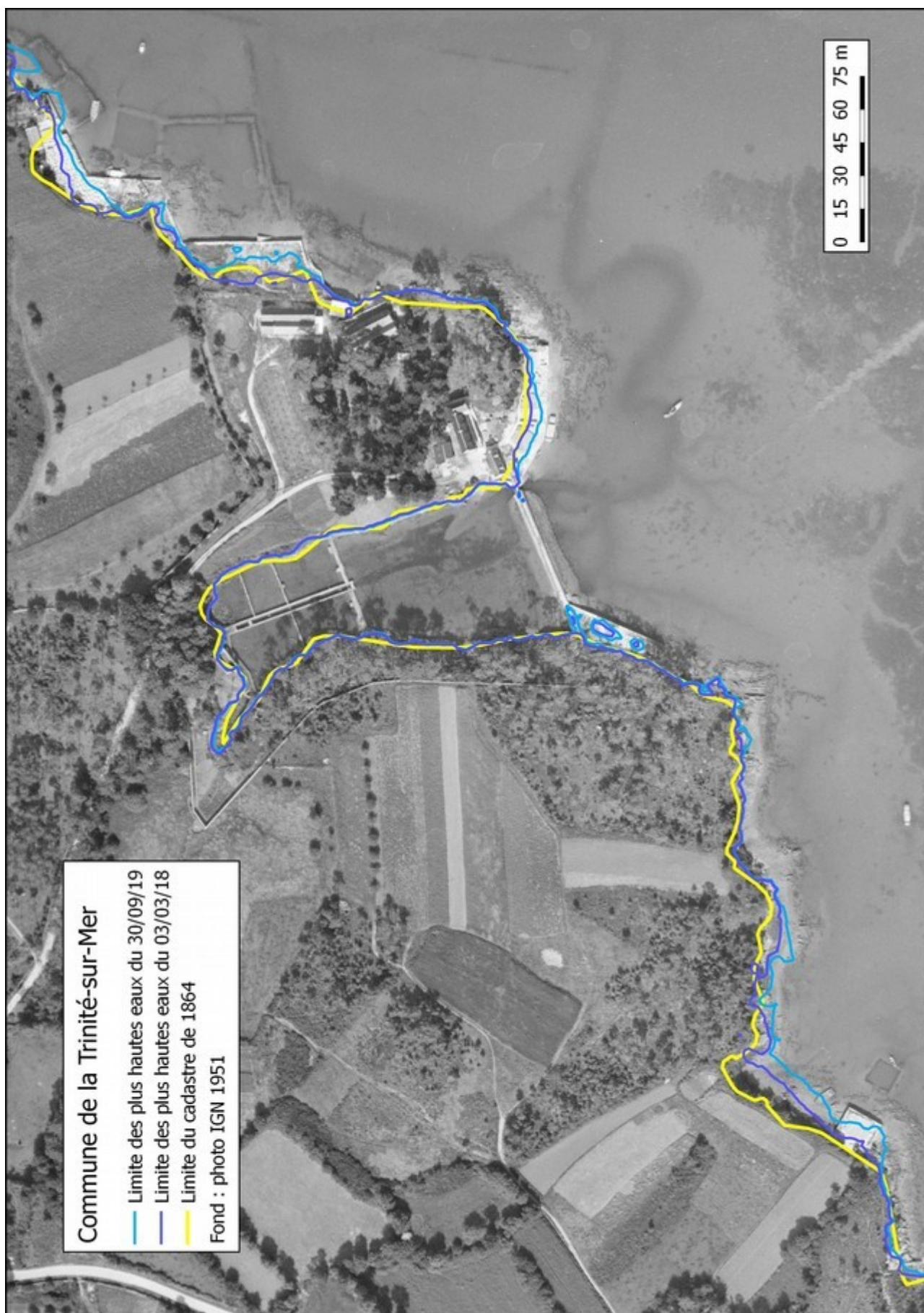
Visualisation des limites du cadastre de 1833 et des plus hautes eaux observées sur les photos anciennes

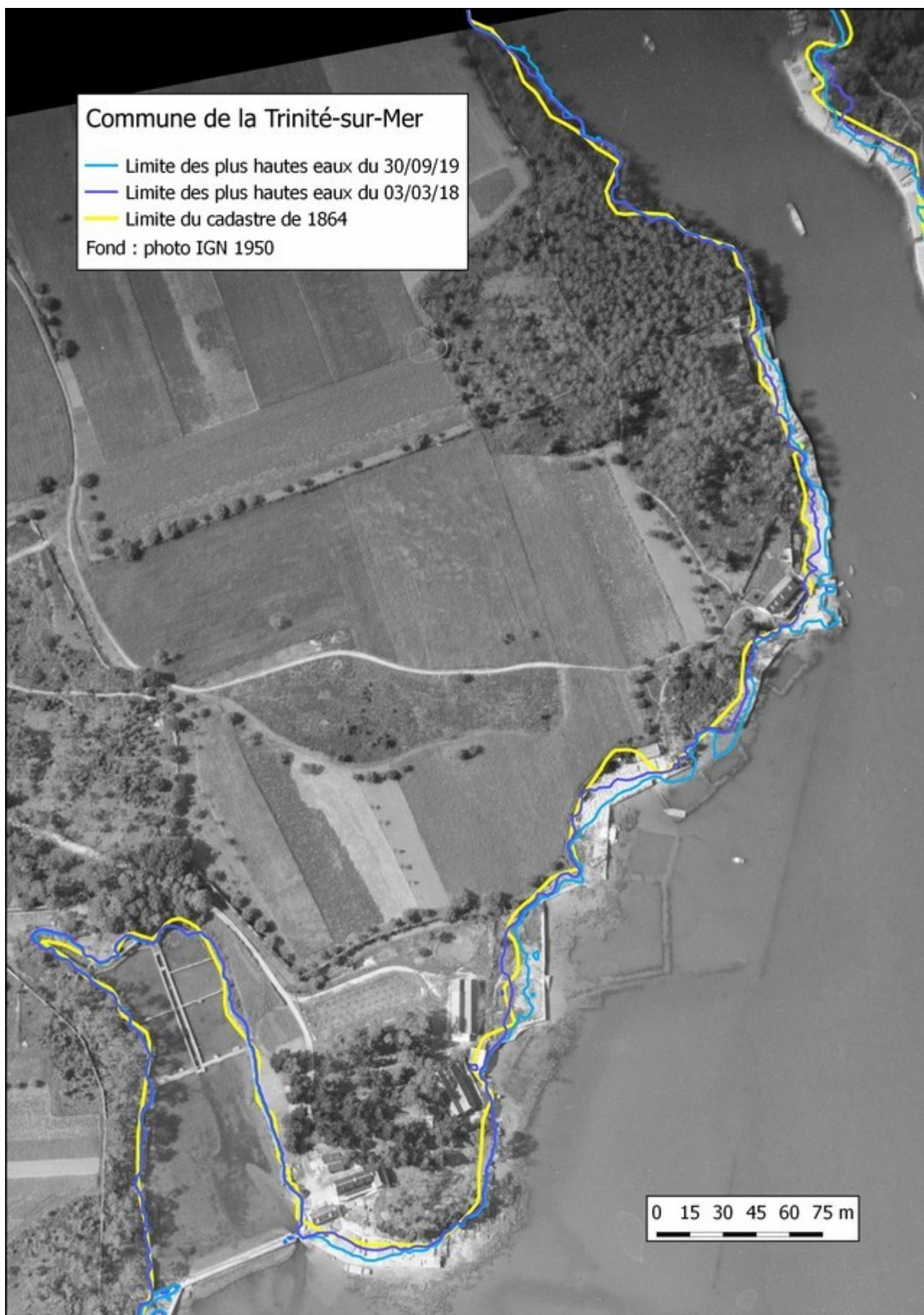
Localisation des planches

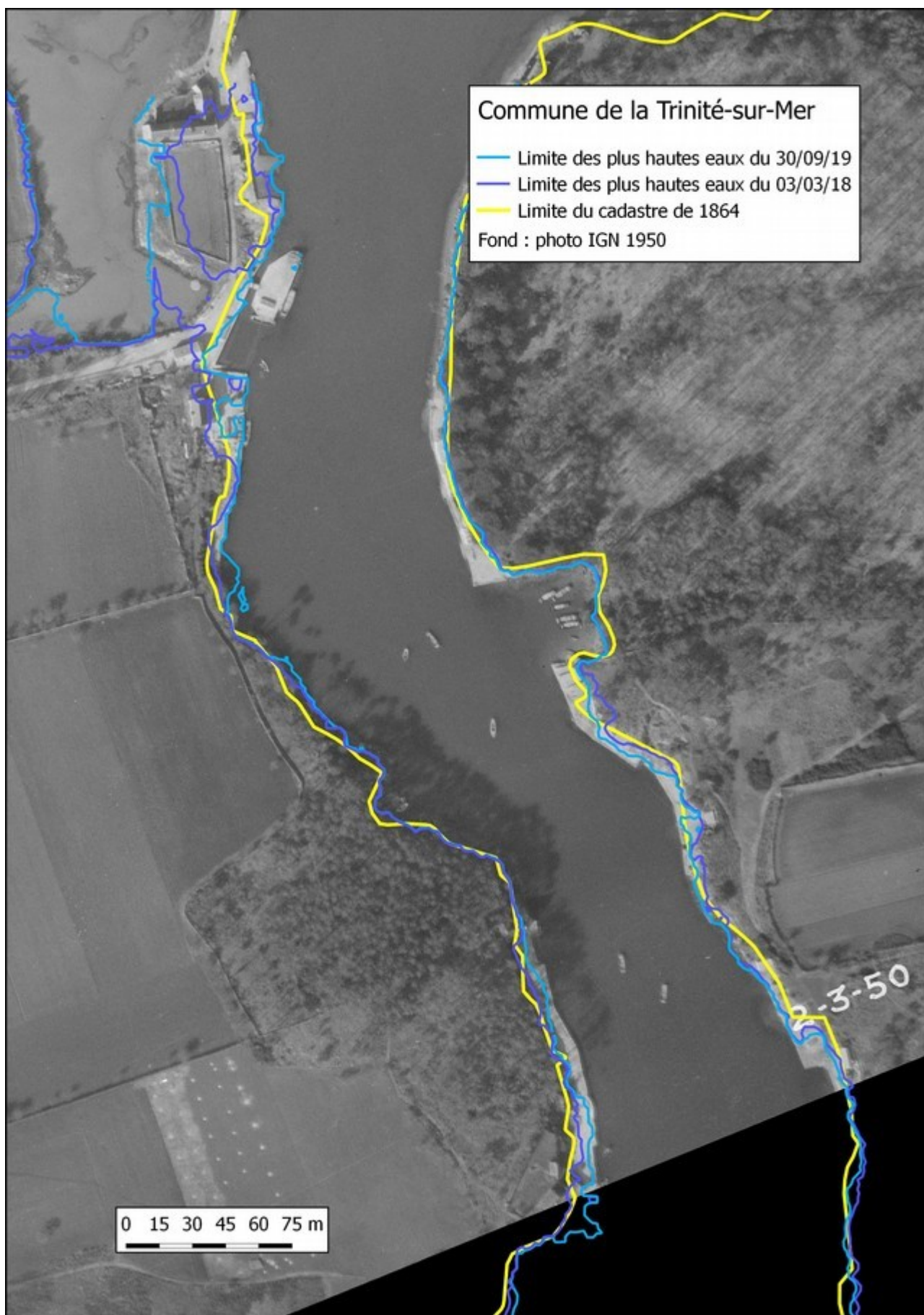












Rivière de Crach

Commune de la Trinité-sur-Mer

Constataion des limites du domaine public maritime

III-4

Synthèse de l'analyse des différents éléments ayant servi à constater la limite du DPM

Symbologie des justifications utilisées dans les tableaux :

N : limite en cohérence avec le cadastre de 1864

P : limite en cohérence avec la limite des terrains recouverts par la mer sur les photos anciennes

A: limite cohérente avec celle d'autorisations accordées (cultures marines ou autres)

PHE : limite des plus hautes eaux observées

T : limite confirmée par la topographie des lieux

Parcelles listées du sud au nord.

En fond jaune, parcelles où la limite retenue se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel. Ces cas font l'objet d'une justification complémentaire développée au chapitre suivant

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1864	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
AD	90	Terre-plein ostréicole	X	X	/	/	Cadastre 1864	N + photos anciennes
AD	89	Terre-plein ostréicole, Bâtiment	X	X	X	/	Cadastre actuel	N +PHE
AD	87	Terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastre actuel	PHE + A
AD	84	Terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastre actuel	PHE + A
AD	83	Terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastre actuel	PHE +A
AD	82	Terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastre actuel	PHE + A + P
AD	78	Terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastre actuel	PHE + A + P
AD	77	Terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + PHE + A + P
AD	434	Terre-plein ostréicole, Bâtiment	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + PHE + A
AD	71	Terre-plein ostréicole	X	X	X	/	Cadastre 1864 + PHE	N + PHE
AD	73	Terre-plein ostréicole	X	X	X	/	Cadastre 1864 + PHE	N + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1864	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
AD	230	Rivage naturel	X	X	X	/	Cadastre actuel + PHE	PHE + P + T
AD	232	Rivage naturel	X	X	X	/	Cadastre actuel	PHE + P + T
AD	231	Rivage naturel	X	X	X	X	Cadastre actuel	PHE + A + P + T
AD	59	Ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastre actuel	A
AD	38	Ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + A
AD	37	Rivage naturel	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + PHE + P + T
AD	36	Rivage naturel	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + PHE + P + T
AD	35	Rivage naturel	X	X	X	/	Cadastre 1864	N + PHE + P + T
AD	243	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Cadastre actuel	N + A
AD	244	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Cadastre actuel	N + A
AD	33	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Cadastre actuel	N + A
AD	8	Terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + PHE + A
AD	426	Terre-plein ostréicole, Bâtiment	X	X	X	X	Cadastre actuel et 1864	N + PHE + A
AD	242	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Cadastre actuel	N + P + A
AD	241	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Cadastre actuel	N + P + A
AD	6	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Concessions CM	A + PHE
AD	425	Rivage naturel	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + P + PHE
AD	426	Rivage naturel	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + P + PHE
AD	4	Rivage naturel	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + P + PHE
AD	205	Rivage naturel	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1864	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
AB	165	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Cadastre actuel	A + P
AB	164	Terre-plein ostréicole et rivage naturel	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + P + PHE + A
AB	163	Rivage naturel	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + P + PHE
AB	162	Rivage naturel	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + P + PHE
AB	161	Rivage naturel	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + P + PHE
AB	160	Rivage naturel	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + P + PHE
AB	456	Rivage naturel	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + P + PHE
AB	455	Rivage naturel	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + P + PHE
AB	454	Rivage naturel	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + P
AB	453	Rivage naturel	X	X	X	X	Cadastre actuel	N + P
AB	156	Ancien terre-plein	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + P
AB	154	Ancien terre-plein	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + P
AB	153	Ancien terre-plein	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + P
AB	862	Ancien terre-plein	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + P + PHE
AB	151	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Cadastre actuel	N + P + A
AB	144	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Cadastre actuel	N + P + A
AB	757	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Cadastre actuel	N + A
AB	143	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Cadastre actuel	N + P + A
AB	413	Terre-plein ostréicole	X	X	/	X	Cadastre actuel	N + P + A
AB	430	Rivage naturel	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastré 1864	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
AB	133	Rivage naturel	X	X	X	X	Cadastré actuel	N + PHE + P
AB	131	Ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastré actuel	N + PHE
AB	650	Digue	/	/	/	X	Cadastré actuel	Concession d'endiguage du 30/05/1849
AB	113	Ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastré actuel	A + P
AB	112	Rivage naturel et ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastré actuel	N + PHE + A + T
AB	111	Rivage naturel et ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastré actuel	N + P + A
AB	632	Terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastré actuel	N + PHE + A
AB	883	Ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastré actuel	N + A
AB	843	Ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastré actuel	N + A
AB	467	Ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastré actuel	N + A
AB	638	Ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastré actuel	N + A
AB	860	Terre-plein ostréicole	X	X	X	X	Cadastré actuel et 1864	N + PHE + P
AB	1039	Terre-plein ostréicole	X	X	X	/	Cadastré 1864	N + PHE + P
AB	841	Terre-plein ostréicole	X	X	X	/	Cadastré 1864	N + PHE
AB	840	Terre-plein ostréicole	X	X	X	/	Cadastré 1864	N + PHE
AB	839	Rivage naturel	X	X	X	/	Cadastré actuel, 1864 et PHE	N + PHE + P + T
AB	77	Ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	/	Cadastré actuel	N + P
AB	450	Ancien terre-plein ostréicole, Bâtiment	X	X	X	/	Cadastré actuel et 1864	N + PHE + A

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1864	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
AB	449	Ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + A
AB	74	Ancien terre-plein ostréicole, Bâtiment	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + A
AB	635	Ancien terre-plein ostréicole	X	X	X	/	Cadastre actuel	N + A

Rivière de Crach

Commune de la Trinité-sur-Mer

Constataion des limites du domaine public maritime

III-5

Justification de la limite du DPM retenue pour les cas où cette dernière se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel ou d'un bâtiment

Parcelle AD 90



Photo du site avant 1910

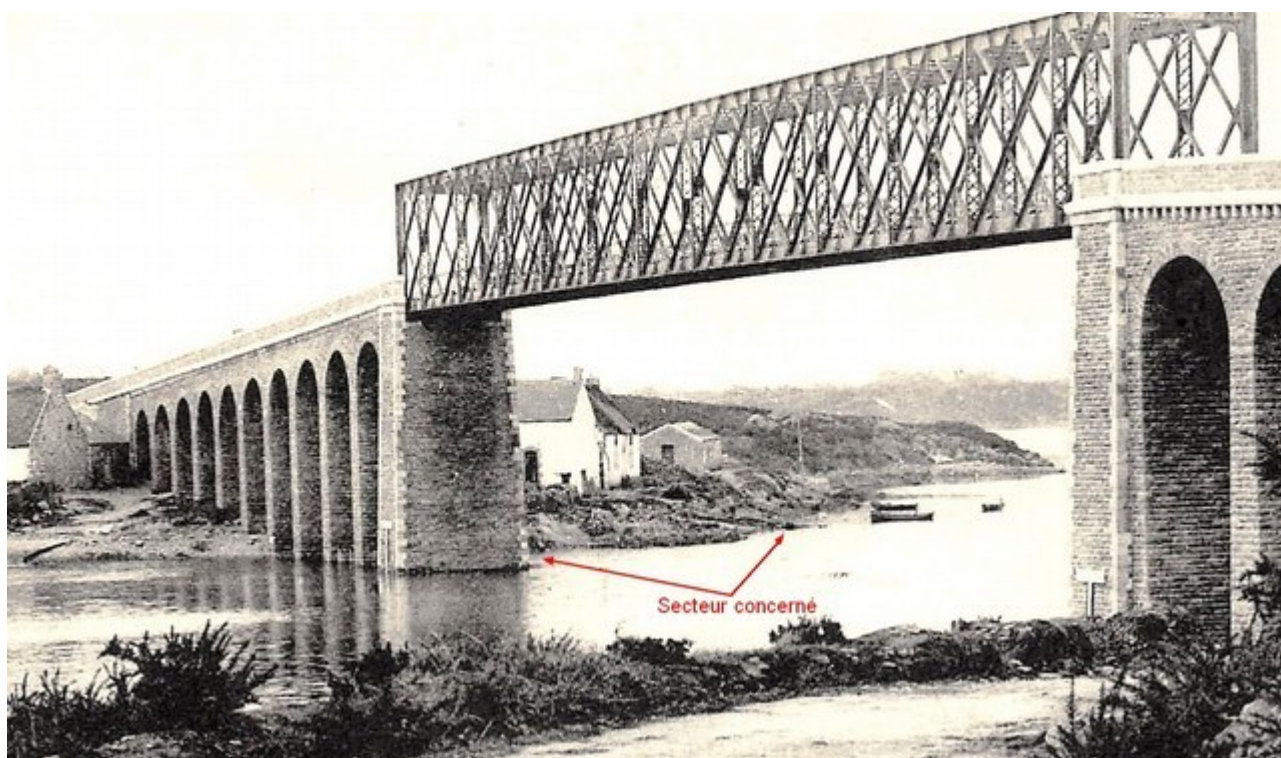
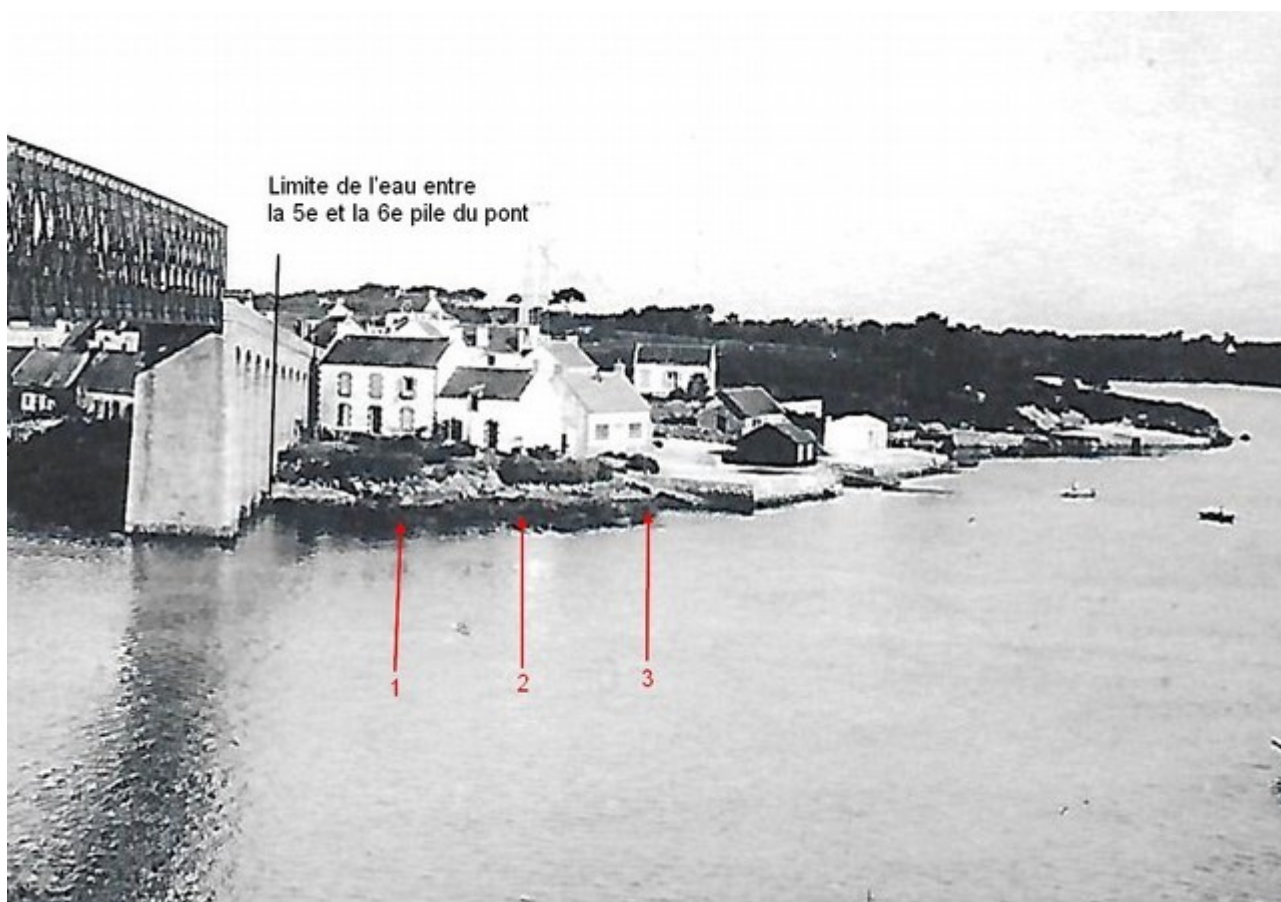
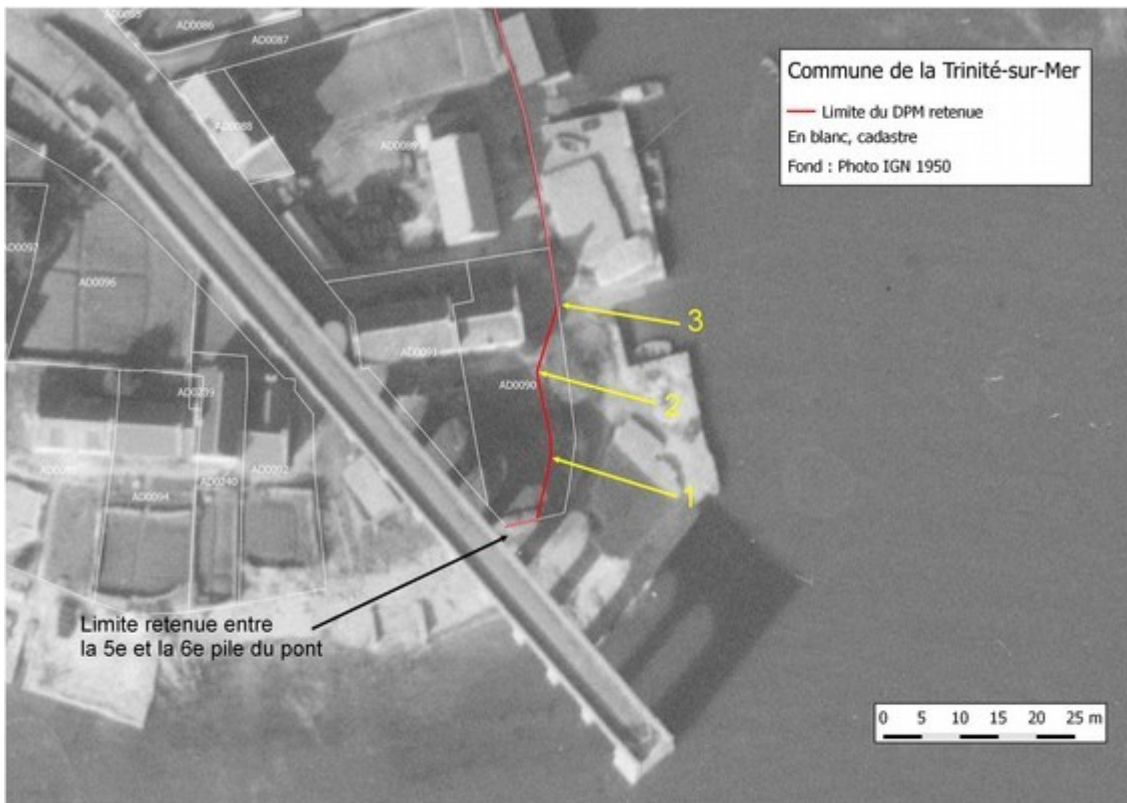


Photo du site après construction des premiers terre-pleins



On voit sur la photo ci-dessus la forme du rivage qui, bien qu'ayant déjà été remanié, est similaire à celle du cadastre de 1864 (voir photo ci-après).



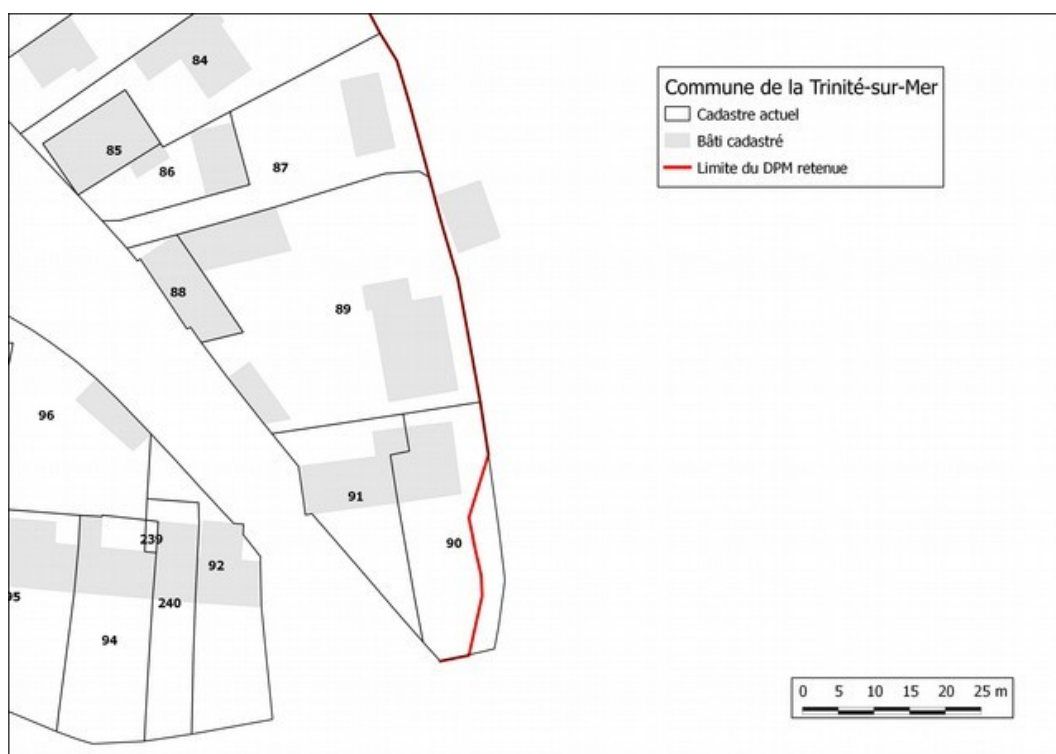
Parcelle AD 90

L'artificialisation du secteur ne permet pas de pouvoir effectuer un constat des plus hautes eaux pour déterminer la limite du DPM.

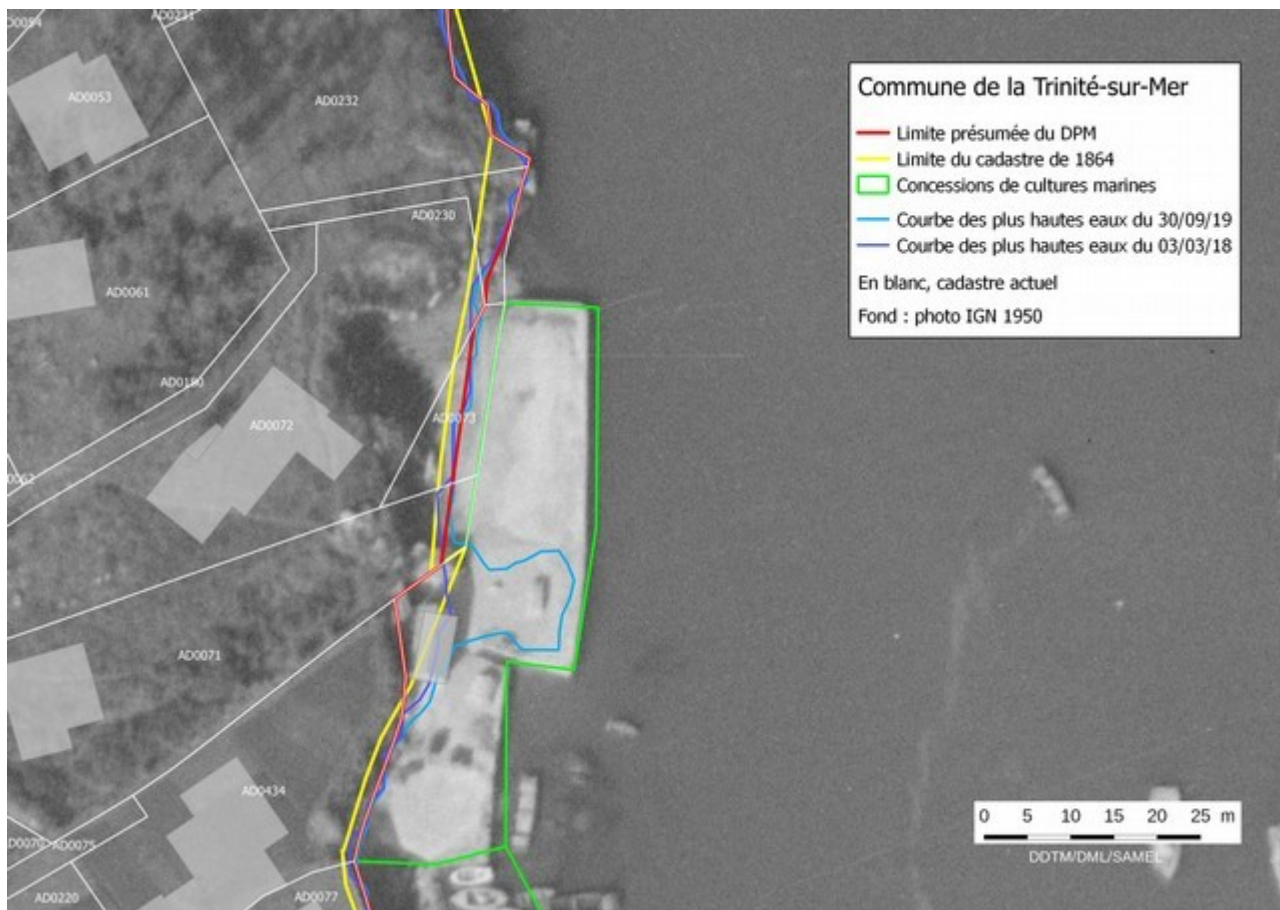
Sur les photos aériennes les plus anciennes, les terre-pleins sont déjà présents.

Le calage du cadastre de 1864 montre une limite qui empiète sur une partie de la parcelle AD 90 actuelle, et qui correspond également à la limite du rivage identifiable sur les photos anciennes (voir supra).

Au vu de ces observations, la limite du DPM retenue est celle figurant en rouge sur le plan ci-dessous.



Parcelles AD 71, 73 et 230



Parcelle AD 71

La limite du cadastre de 1864 passe à l'intérieur de la parcelle dans le prolongement du mur situé en limite de la parcelle AD 73.

Elle correspond également à la limite atteinte par les plus hautes eaux le long de cette parcelle.

Sur les photos aériennes anciennes, le terre-plein existe déjà et un décaissement du rivage est visible à l'arrière de ce dernier, qui a été remblayé depuis jusqu'au mur actuel.

Parcelle AD 73

La limite du cadastre de 1864 passe à environ 1 m à l'intérieur du mur situé en limite de propriété côté rivière.

Sur les photos aériennes anciennes, le terre-plein existe déjà et un fort décaissement du rivage est également visible à l'arrière de ce dernier, qui a aussi été remblayé depuis jusqu'au mur actuel.

Malgré la présence du terre-plein, l'observation des plus hautes eaux montre que le flot arrive jusqu'au mur lors de gros coefficients de marée.

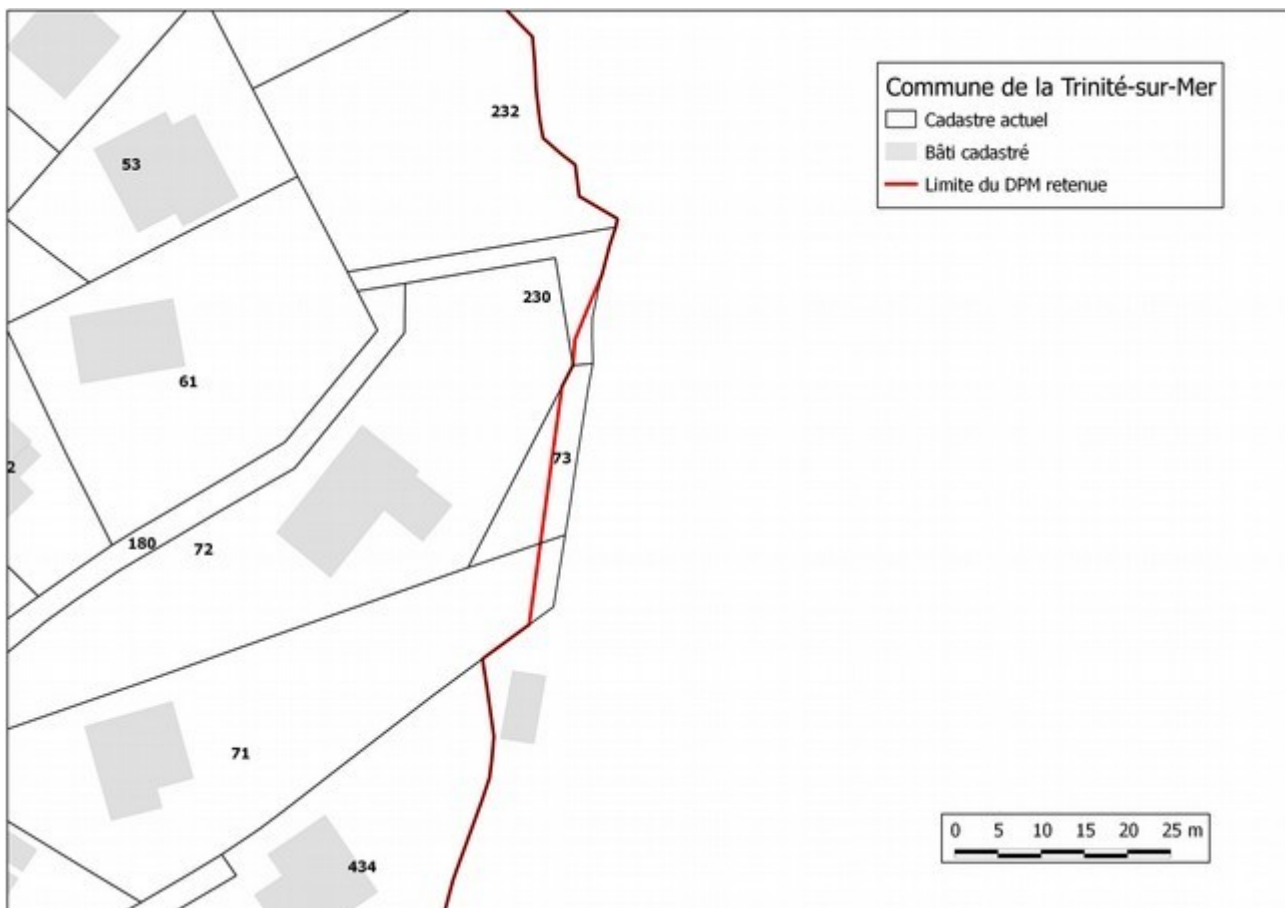
Parcelle AD 230

La limite du cadastre de 1864 passe à l'intérieur de la parcelle, en haut de falaise.

La limite du rivage sur les photos aériennes anciennes est la même que celle d'aujourd'hui.

Elle correspond également à la limite des plus hautes eaux constatées sur le secteur.

Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue est celle figurant en rouge sur le plan ci-dessous.

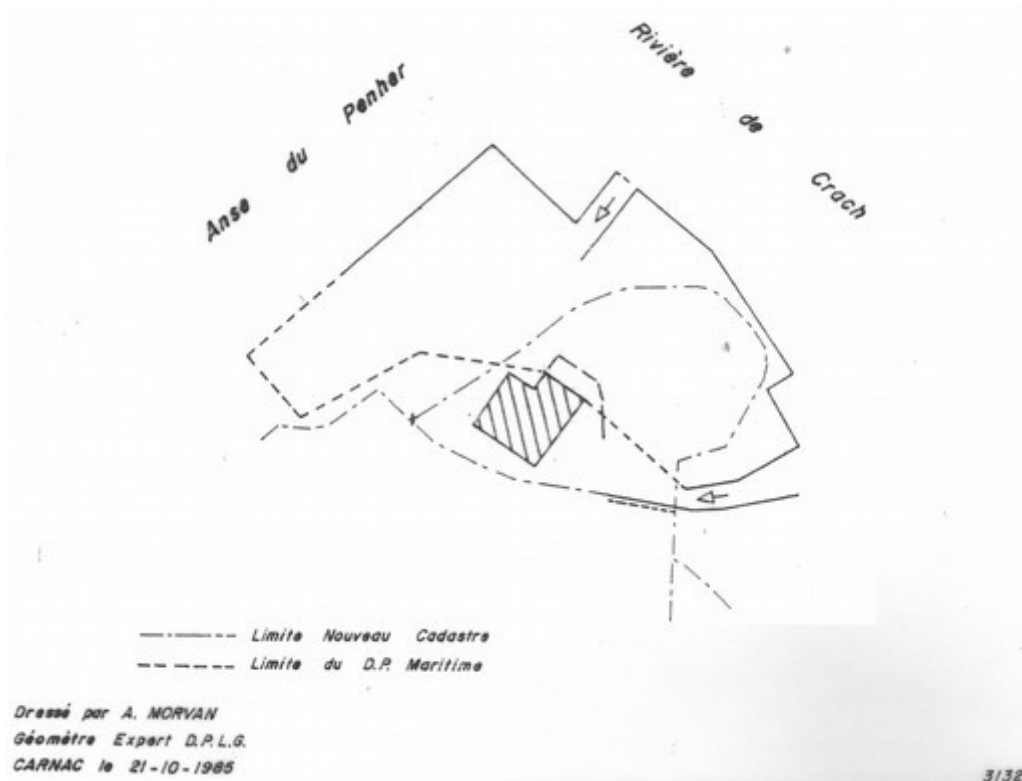


Parcelle AD 6



Parcelle AD 6

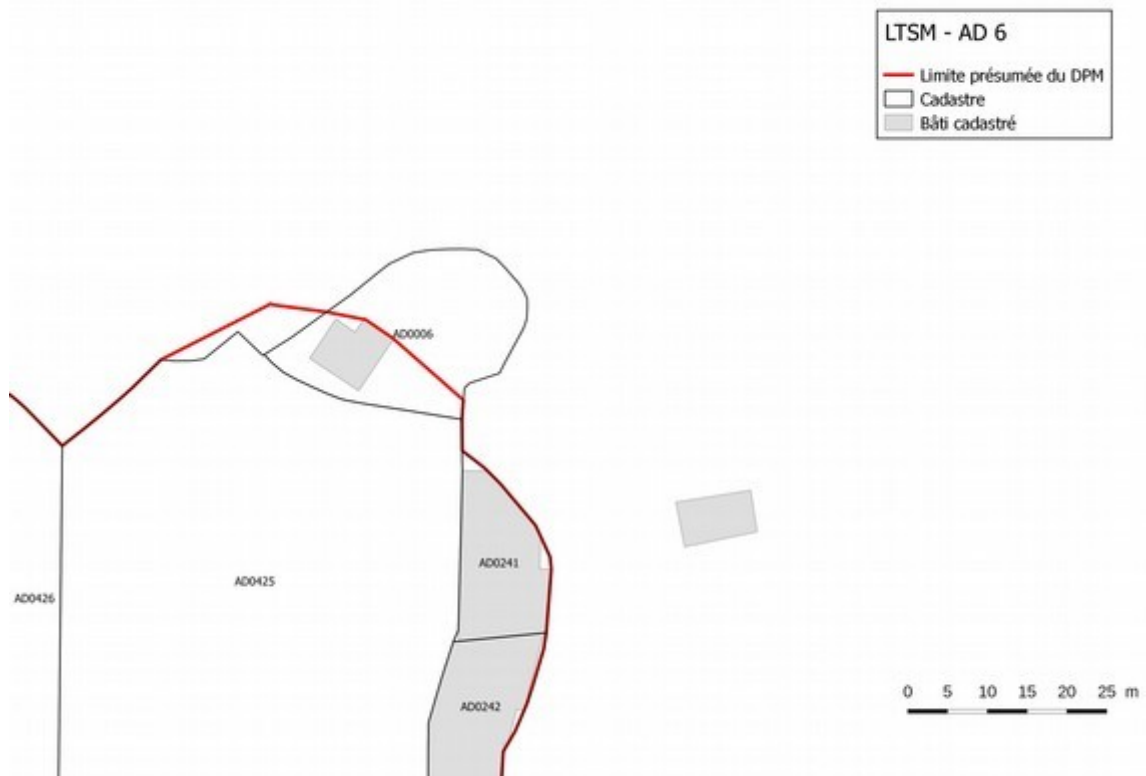
La limite du domaine public maritime au droit de cette parcelle a été précisée par les services de l'État le 11 février 1986 suite à la proposition d'un géomètre expert du 21 octobre 1985 (voir plan ci-dessous).



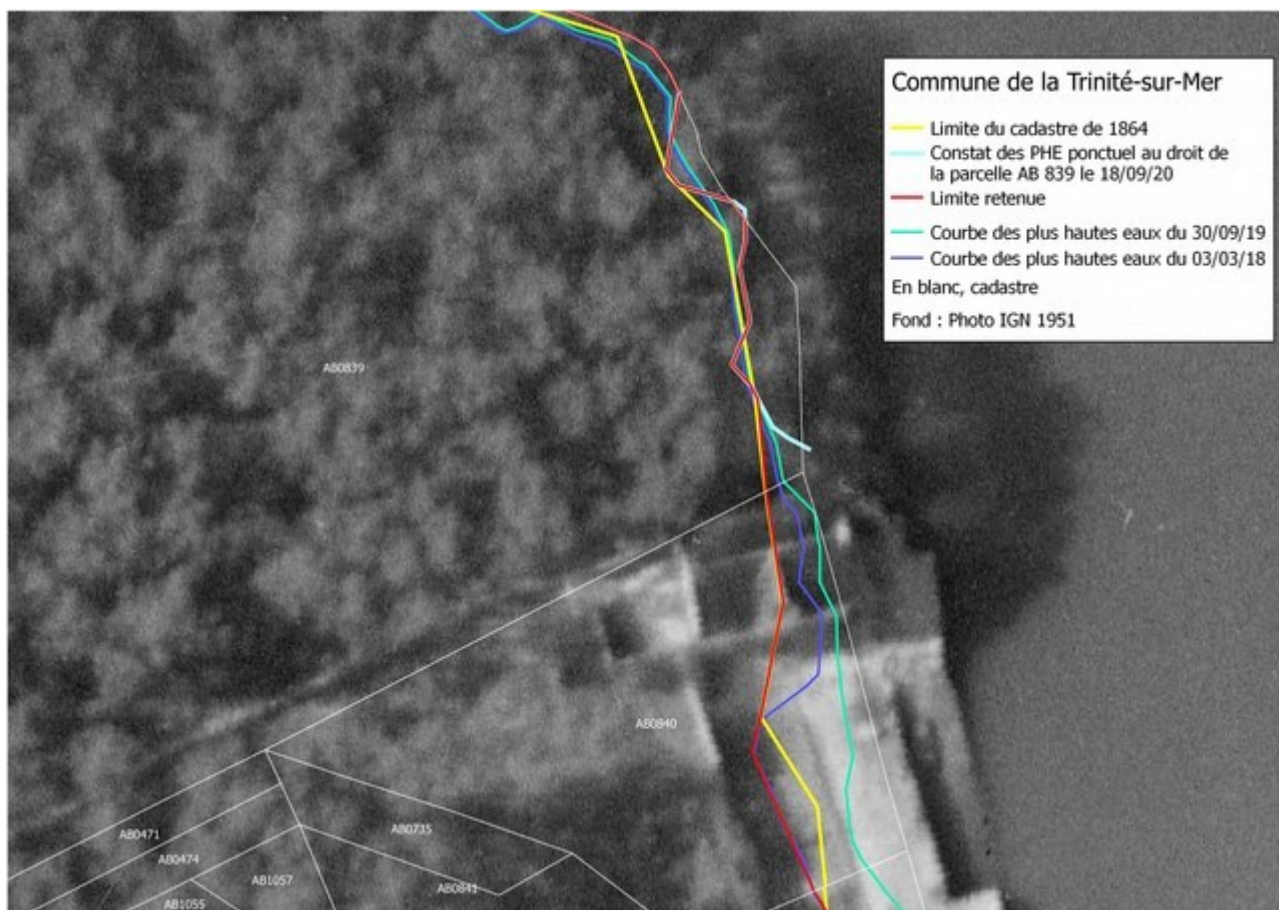
Depuis, les périmètres des concessions de cultures marines ont été calés sur cette limite.

Cette limite étant cohérente avec le niveau des PHE observé aujourd'hui, c'est toujours cette limite qu'il convient de prendre en compte.

Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue est celle figurant en rouge sur le plan ci-dessous.



Parcelles AB 839 et 840



Parcelle AB 839

A la demande du propriétaire, un relevé des plus hautes eaux a été effectué par un géomètre le 18/09/2020 au droit de cette parcelle. Les résultats de ce constat ont été pris en compte pour déterminer la limite du DPM retenue.

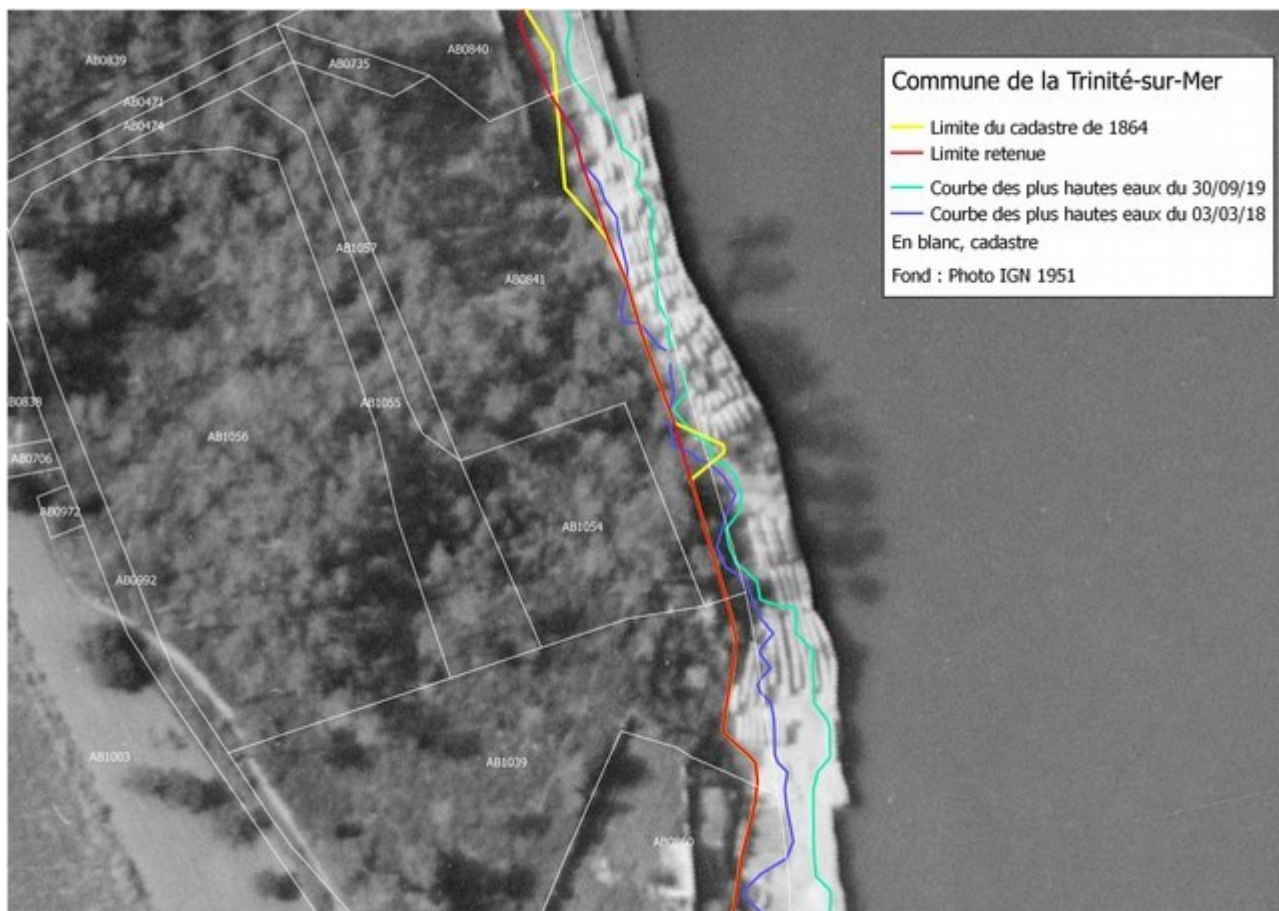
Parcelle AB 840

La limite du DPM retenue est celle du cadastre de 1864, qui correspond également à la limite du niveau des plus hautes eaux du 3 mars 2018 visible sur la photo ci-dessous.

Sur cette photo, on constate que la maison située au nord du terre-plein (parcelle AB 840) est en grande partie dans l'eau et que la marée monte quasiment jusqu'au bâtiment au premier plan (parcelle AB 841).



Parcelles AB 841 et 1039



Parcelle AB 841

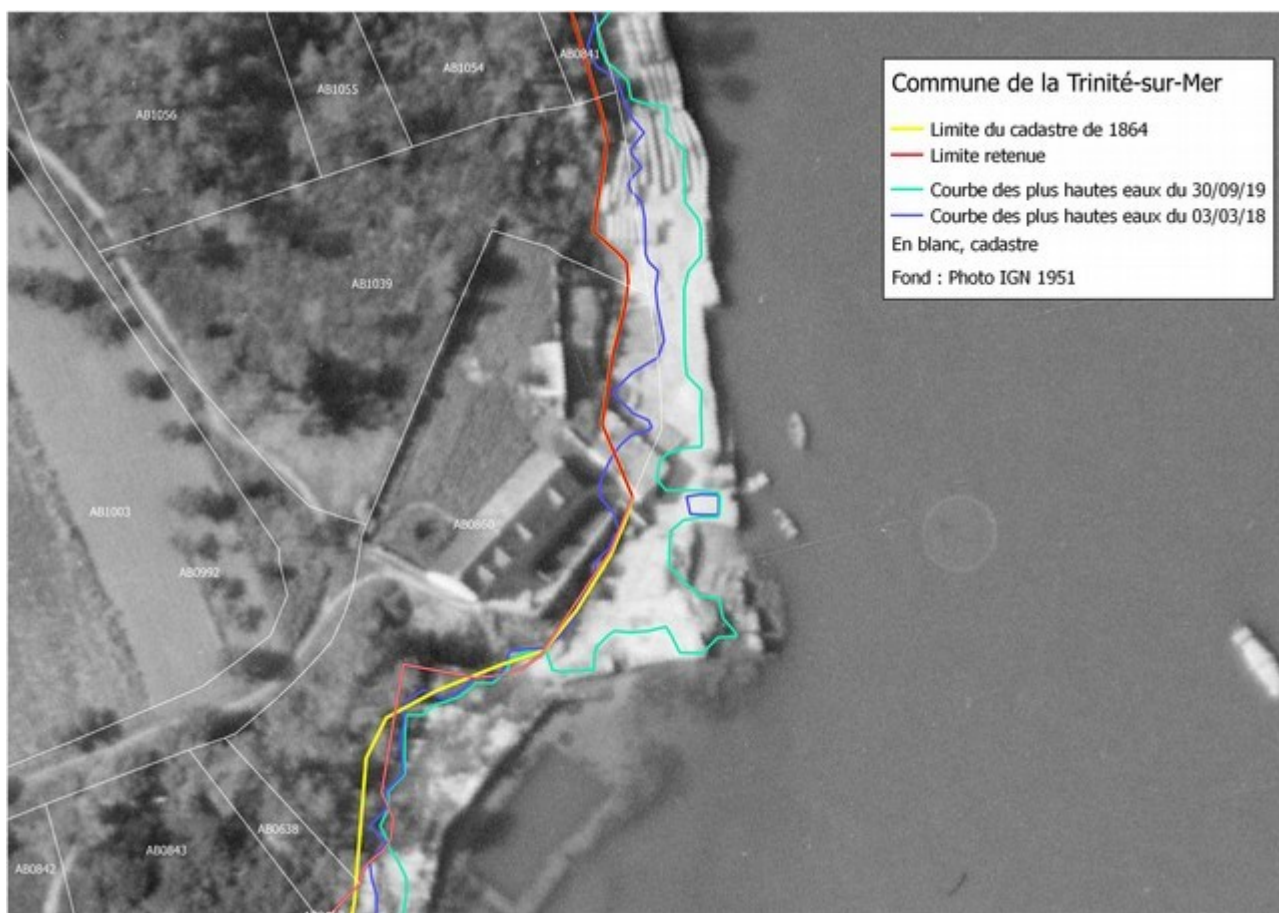
La limite du DPM retenue est celle du cadastre de 1864, qui correspond également à l'emprise du terre-plein visible sur la photo de 1951.

Cette limite est confirmée par l'observation du niveau des plus hautes eaux du 3 mars 2018.

Parcelle AB 1039

La limite du DPM retenue est celle du cadastre de 1864, qui correspond également à l'emprise du terre-plein visible sur la photo de 1951.

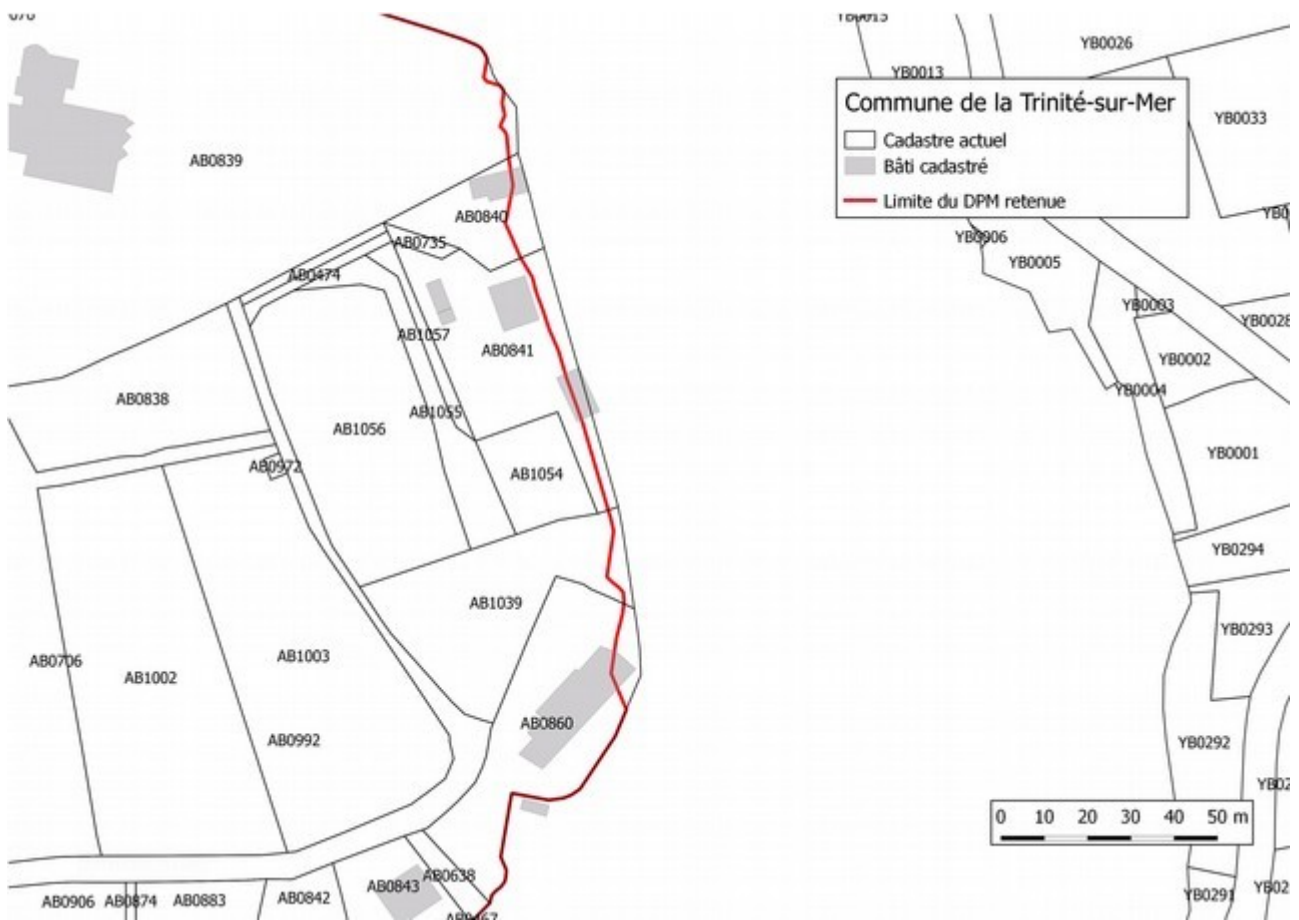
Parcelle AB 860



Parcelle AB 860

La limite du DPM retenue correspond à la limite du cadastre de 1864, qui correspond également à la limite du terre-plein visible sur la photo de 1951, et est corroborée par la limite des plus hautes eaux constatée sur le secteur.

Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue sur ce secteur est celle figurant en rouge sur le plan ci-dessous.



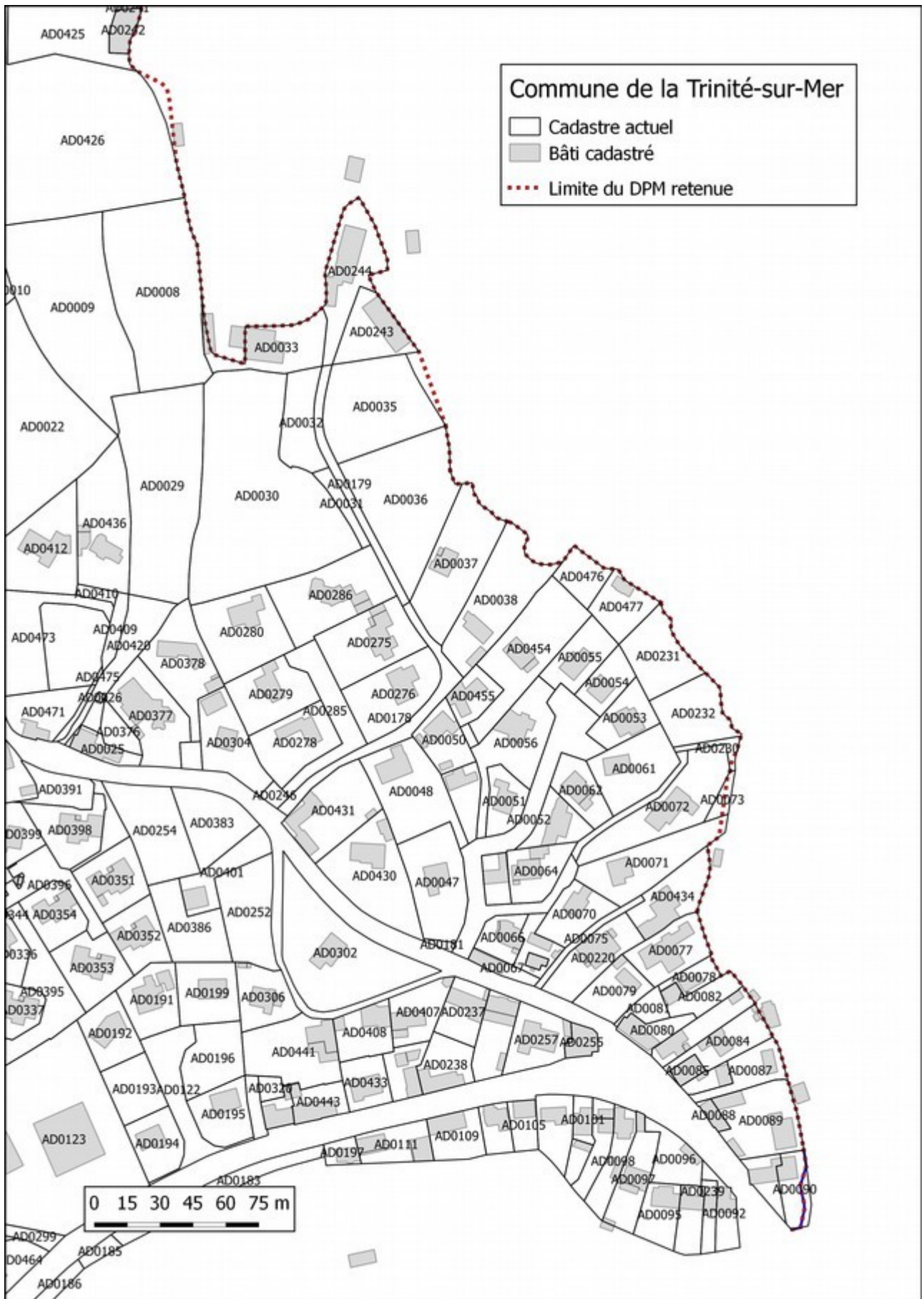
Rivière de Crach

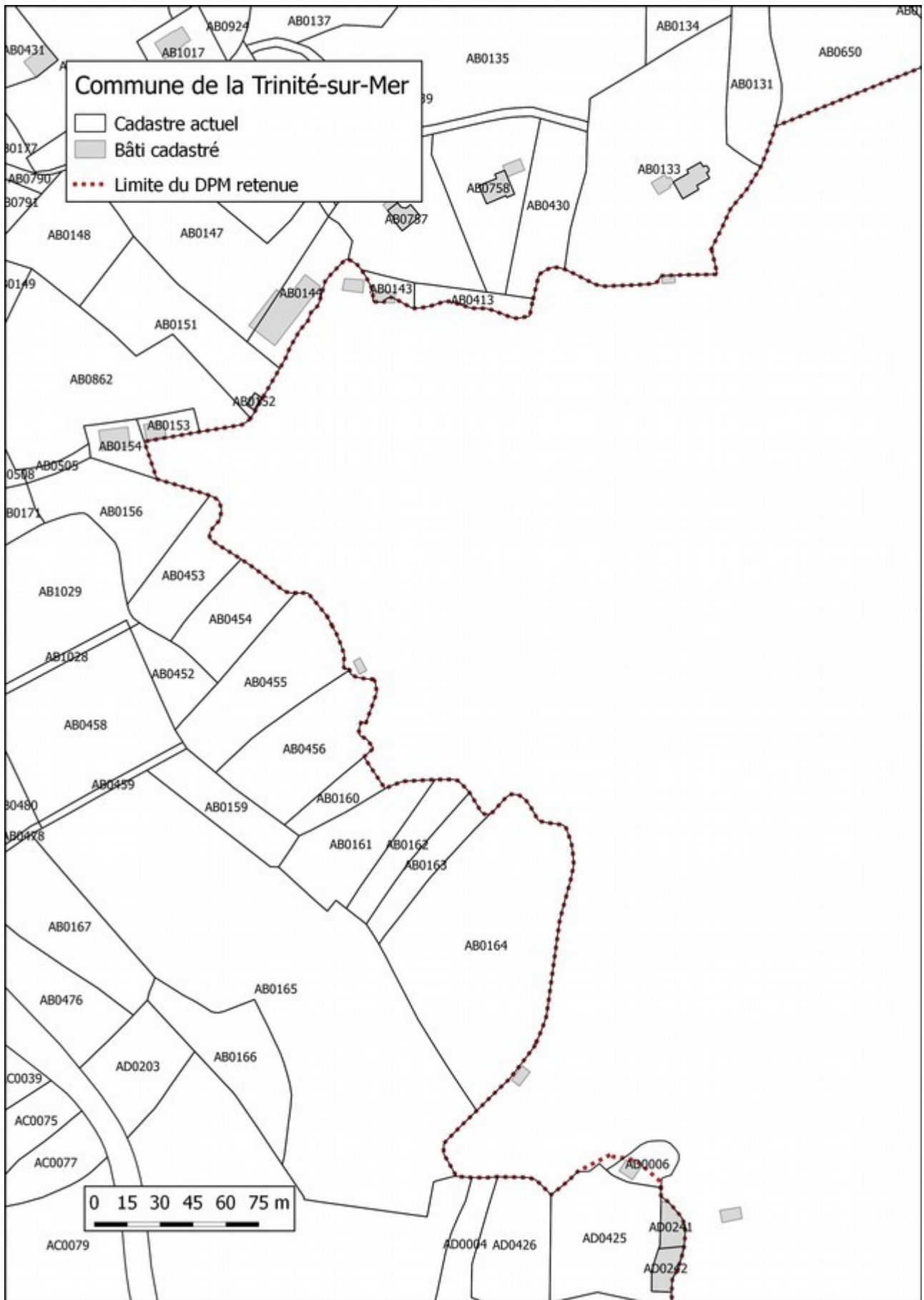
Commune de la Trinité-sur-Mer

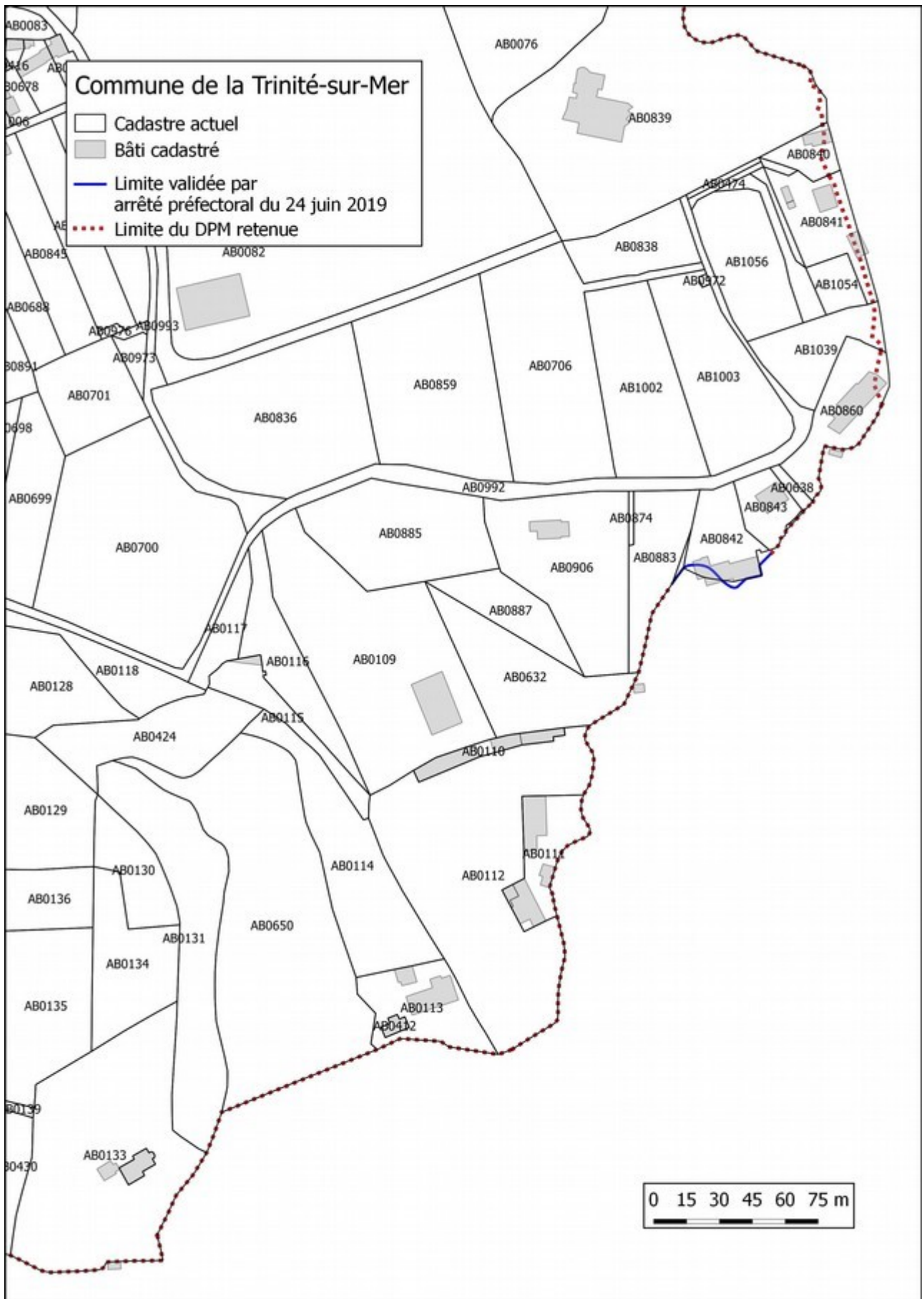
Constatation des limites du domaine public maritime

IV

Projet de tracé de la limite du DPM retenue









Rivière de Crach

Commune de la Trinité-sur-Mer

Constatation des limites du domaine public maritime

V

Liste des propriétaires riverains

Etat parcellaire

En jaune, propriétés impactées par la délimitation.

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénoms	Adresse	Ville
AD	90	LAVRIL	Anne	5, rue du petit parame	35400 Saint-Malo
AD	89	COCHENNEC	Eric	37, rue des résistants	56470 la Trinité-sur-Mer
AD	87	THOMAS	Sébastien	25, rue de la rosière d'Artois	44100 Nantes
AD	84	SEVENO	André	31, rue des résistants	56470 la Trinité-sur-Mer
AD	83	VIAL	Isabelle	15, boulevard Flandrin	75016 Paris
		VIAL	Barthélémy	107, rue Cardinet	75017 Paris
		VIAL	Géraldine	Appartement 2A 7, rue Saint-Vincent de Paul	75010 Paris
		VIAL	Maximilien	84, avenue de Suffren	75015 Paris
AD	82	SCI KERROY	/	23, rue des résistants	56470 la Trinité-sur-Mer
AD	78	BLANCARD	Alain	9, allée de la sablière	91820 Boutigny-sur-Essonne
AD	77	PONROY	Hervé	23, Kersolard	56950 Crach
		GORIN DE PONSAY	Julie	47, rue de paradis	75010 Paris
		PONROY	Maxime	2, rue Jacques Kable	75018 Paris
		PONROY	Arthur	15, rue des fontaines du temple	75003 Paris
AD	434	SCI TRINITE MLC-PLC		47, rue de l'université	75007 Paris
		DE LA CHEVARDIERE DE LA GRANDVILLE	Patrick	The Penthouse – 25 Kensington court	W8 5DP London UK

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénoms	Adresse	Ville
		DE LA CHEVARDIERE DE LA GRANDVILLE	Marie-Hélène	222, rue de Rivoli	75001 Paris
AD	71	BELLEGO	Maryse	6, allée des genêts	56470 La Trinité-sur-Mer
		SCI les Genêts	/	6, allée des genêts	56470 La Trinité-sur-Mer
AD	72, 73	SCI MFJG	/	18, rue Armand Moisan	75015 Paris
AD	230, 232	LEPOUTRE	Alexis	South Carolina	Etats Unis
		LEPOUTRE	Agathe	0107 May Lane Mount Pleasant 29464	
AD	230, 231	COSSE	Anne-Marie	1, avenue de la fontaine prairie	92410 Ville d'Avray
		COSSE	Jérôme	1, avenue de la fontaine prairie	92410 Ville d'Avray
AD	476, 477	GUEZET	Jean-François	15, impasse des pins	56470 La Trinité-sur-Mer
		GUEZET	Elisabeth	15, impasse des pins	56470 La Trinité-sur-Mer
AD	38	PONSOT	Fanny	17, rue Bargue	75015 Paris
		PONSOT	Henri	85, rue du général Leclerc	92270 Bois Colombes
		PONSOT	Marie-Charlotte	7, rue Henri Say	92600 Asnières-sur-Seine
		LE BARAZER	Sophie	24, boulevard Jean Jaurès	92100 Boulogne Billancourt
		PONSOT	Yann	6, rue Preschez	92210 Saint-Cloud
AD	37	RIPERT	Frédéric	36, avenue Jean Moulin	75014 Paris
		SAILLARD	Pénélope	56, Cours président Franklin Roosevelt	69006 Lyon
AD	36, 35	TANGUY	Ludovic	35, hameau de Kersolard	56950 Crach
AD	243	LES COPROPRIÉTAIRES	/	1371, pointe de Kermancy	56470 La Trinité-sur-Mer
AD	244	TANGUY	Mickael	Kermancy	56470 La Trinité-sur-Mer
AD	33	SCI ATLANT	/	Pointe de Kermancy	56470 La Trinité-sur-Mer

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénoms	Adresse	Ville
AD	426, 4	CHEMIN	Christiane	7B, rue des résistants	56470 La Trinité-sur-Mer
AD	242, 241, 425, 6	HERVE	Pascal	24 D, rue du passage	56470 La Trinité-sur-Mer
AD	4	CHEMIN	Gérard	7B, Rue des résistants	56470 La Trinité-sur-Mer
AD AB	8, 205 165, 161, 160, 164	GERMAIN	Pierre	Le Penher	56470 La Trinité-sur-Mer
AD AB	205 165, 161, 160	GERMAIN	Michelle	Le Penher	56470 La Trinité-sur-Mer
AB	163	MARION	Emmanuelle	37, route de Pont Tiret	56400 Plougoumelen
AB	162	LE PALUD	Jean-Charles	Le Penher	56470 La Trinité-sur-Mer
AB	456, 455, 454, 453, 156, 862	SCI TAMGLEC	/	29, quai Tilsitt	69002 Lyon
AB	153, 154	WALLON	Philippe	18, rue du Latz	56470 La Trinité-sur-Mer
		WALLON	Marie-Catherine	18, rue du Latz	56470 La Trinité-sur-Mer
AB	143, 144, 151, 413	KERGOSIEN	Huguette	Kerhellec	56340 Plouharnel
		BOTHEREL	Guy	15, Kermané	56470 Saint-Philibert
		BOTHEREL	Jacques	63, Kervilor	56470 La Trinité-sur-Mer
AB	757	SCI ER ROHEC		33, rue Farges	13008 Marseille
AB	430	COURAU	Philippe	4, avenue de Verdun	06230 Villefranche-sur-Mer
		COURAU	Bénédicte	4, avenue de Verdun	06230 Villefranche-sur-Mer
		COURAU	Tanguy	85, rue des Charmettes	69100 Villeurbanne

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénoms	Adresse	Ville
		DE CAMARET	Gaëlle	1495B, chemin du pré du comte	84170 Monteux
		DELLOYE	Loitia	10 T, chemin de Crepieux	69300 Caluire et Cuire
		WENDLING	Gabrielle	Bat D – 103, avenue André Morizet	92100 Boulogne Billancourt
AB	133	BARBE	Jean-Philippe	17, villa du roule	92200 Neuilly-sur-Seine
AB	131, 650, 113	SCI Le Prieuré	/	Port Pesquet	56470 La Trinité-sur-Mer
AB	111, 112	BERGERAULT	Francis	32, rue de Sablonville	92200 Neuilly-sur-Seine
		BARBE	Christine	32, rue de Sablonville	92200 Neuilly-sur-Seine
AB	632	BREGENT	Jacques	58, route du purgatoire	56340 Carnac
AB	883	HERVE	Marie Yvonne	4, la pierre jaune	56470 La Trinité-sur-Mer
AB	843, 638	LEFEBVRE	Christophe	64, rue du Rody	29490 Guipavas
		LEFEBVRE	Christelle	64, rue du Rody	29490 Guipavas
		LEFEBVRE	Antoine	64, rue du Rody	29490 Guipavas
		LEFEBVRE	Goustan	64, rue du Rody	29490 Guipavas
		LEFEBVRE	Blanche	29, rue du Rody	29490 Guipavas
AB	467	Etat	Direction de l'immobilier de l'Etat	35, boulevard de la paix	56019 Vannes Cedex
AB	860	BACHELIER	Vincent	17, la pierre jaune	56470 La Trinité-sur-Mer
		BACHELIER	Armelle	17, la pierre jaune	56470 La Trinité-sur-Mer
		SCI la pierre jaune	/	17, la pierre jaune	56470 La Trinité-sur-Mer
AB	1039	BACHELIER	Vincent	17, la pierre jaune	56470 La Trinité-sur-Mer
		SCI la pierre jaune	/	17, la pierre jaune	56470 La Trinité-sur-Mer

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénoms	Adresse	Ville
AB	841	PEVEDIC	Jean-Pierre	La pierre jaune	56470 La Trinité-sur-Mer
		PEVEDIC	Marie-Thérèse	La pierre jaune	56470 La Trinité-sur-Mer
		PEVEDIC	Christophe	17, lotissement de Kerberluet	56400 Brech
AB	840	SAFER		4T, rue Luzel	22000 Saint-Brieuc
AB	839	SCI GESTINVEST		72, boulevard Arago	75013 Paris
AB	77	TANGUY	Jean-Louis	Kériolet	56470 La Trinité-sur-Mer
		TANGUY	Mathilde	Kériolet	56470 La Trinité-sur-Mer
		TANGUY	Maxime	Kériolet	56470 La Trinité-sur-Mer
AB	450	VALVERDE	Anne-Christine	4T, rue de la liberté	78230 Le Pecq
		JULIENNE	Marie-France	Le Latz	56470 La Trinité-sur-Mer
		JULIENNE	Vincent	48, boulevard Vital-Bouhot	92200 Neuilly-sur-Seine
		JULIENNE	Olivier	5, villa Mozart	75016 Paris
		JULIENNE	Marie-Aude	53, avenue Gaston Boissier	78220 Viroflay
		REMY	Marie-Caroline	Boissières 130 0016, chemin de Plenadzeu	1936 Verbier - Suisse
AB	449, 74	LE ROUZIC	Anne-Marie	Le Lac	56470 La Trinité-sur-Mer
		LE ROUZIC	Benoni	Pratel	56400 Plumergat
		LE ROUZIC	Goulven	Le Lac	56470 La Trinité-sur-Mer
		LE ROUZIC	Pierre-Marie	2, rue des Saules	56690 Landaul
AB	635	GUYOT	Denis	10, rue Adélaïde	92400 Courbevoie